33e ANNÉE — T. XLVIII N° 1087 — 28 janvier 1951



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 25 francs
Abonnement { Un an : 600 francs / Six mois : 325 francs

NOUVEL AN

RÉCEPTION DU CORPS DIPLOMATIQUE au Vatican

L'allocution du Saint-Père (1. 1. 51)

Le lundi 1er janvier, à 10 h. 30, le Saint-Père recevait en audience solennelle, dans la salle du Consistoire, les membres du Corps diplomatique accrédités auprès de Sa Sainteté. Les ambassadeurs, les ministres et les chargés d'affaires prirent place par ordre d'ancienneté. LL. EExc. NN. SS. Dominique Tardini, secrétaire de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, et Jean-Baptiste Montini, substitut de la secrétairerie d'Etat, étaient présents. Après avoir reçu l'hommage des diplomates présents, le Saint-Père leur adressa en français l'allocution suivante (1) :

Dans ce court espace de temps qui va de la fermeture de la Porte Sainte à l'entrée de l'année nouvelle, les yeux des fidèles continuent de tenir leurs regards fixés sur le sillage de lumière que laisse après lui le Jubilé romain. Sa clarté va, maintenant, rayonner sur toutes les plages du monde et y étendre ses salutaires effets. Cette coïncidence donne à la visite de Vos Excellences, et à l'accueil que Nous sommes heureux de leur réserver, un cachet tout à la fois plus solennel et plus intime que celui qui marque d'ordinaire les traditionnelles réceptions du premier de l'an. Solennel en raison des circonstances mémorables des jours présents, intime du fait de la participation que vous y avez eue.

Vous avez été, tout au long de l'Année Sainte, « l'année favorable du Seigneur » (*Luc.* IV, 19), les témoins des événements qui l'ont jalonnée jour par jour ; vous avez, par votre assiduité à les suivre, manifesté votre intérêt pour leur grandeur et leur magnificence spirituelle, pour leur rayonnement large et profond, tels que les annales du Corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège n'en ont sans doute jamais enregistré de semblables.

Témoins, disions-Nous. Plus que cela : grâce à votre exquise culture, à votre sympathique compréhension de la Rome chrétienne et de sa vie, grâce aussi au concours délicat de vos familles et au dévouement intelligent du personnel de vos Chancelleries, vous avez été les précieux coopérateurs de l'heureux déroulement de l'Année Sainte.

Nous avons suivi de près et hautement apprécié, dès la période laborieuse des préparations, votre constante autant que discrète activité pour rendre plus facile la tâche ardue des Services du Saint-Siège, assurés de pouvoir compter en toute confiance sur votre intérêt, toujours en éveil, sur vos avis éclairés, sur votre expérience. Vous avez mis tout en œuvre pour aplanir tant d'obstacles actuels relatifs aux transports, aux transferts de monnaie, aux changes, aux passeports ; vous n'avez rien négligé pour procurer toutes sortes de facilités aux groupes de pèlerins accourus de toutes les parties du monde, ravis de se voir, de votre part, l'objet du plus cordial empressement. Comment ne garderaient-ils pas aussi un souvenir ému des attentions si aimables et si empreintes de sens religieux des Dames du Corps diplomatique ?

C'est pour Nous-même un bien agréable devoir que celui d'exprimer aux Gouvernements de vos Pays respectifs Notre vive reconnaissance pour la largeur d'esprit et de cœur qu'ils ont apportée à frayer la route à l'imposant afflux des pèlerins vers la Ville Eternelle. N'est-ce pas merveille, en un temps

(1) Reproduite par *l'Osservatore Romano* des 2-3. 1. 51.

de tragiques conflits et de lutte entre frères, que d'avoir vu ce sol de Rome devenu le rendez-vous fraternel où s'est réalisé un rapprochement spirituel des peuples ?

De toutes les manifestations, auxquelles a donné lieu l'Année Sainte, il n'en est pas, dans l'ordre des relations humaines, de plus importante, de plus significative, que l'affirmation hautement proclamée de la volonté des peuples, tendue unanimement vers la paix, vers une paix équitable, librement stipulée, affranchie de toute injuste condition, de toute charge intolérable. Tous l'attendent, cette paix, tous la désirent, tous l'implorent. Tous ont manifesté avec la même énergique clarté leur horreur de la guerre, leur conviction que celle-ci est, moins que jamais, un moyen propre à dirimer les conflits, à rétablir la justice. Seules peuvent y réussir des ententes librement et loyalement consenties. Que s'il pouvait être question de guerres « populaires » — en ce sens qu'elles répondent aux vœux et à la volonté des populations, — ce ne serait jamais que dans le cas d'une injustice si flagrante et si destructrice des biens essentiels d'un peuple, qu'elle révolte la conscience de toute une nation.

Telle est la volonté formelle de paix que les peuples ont exprimée avec une évidence irrécusable autant par les paroles que par les faits.

Cet empressement à accourir vers Rome devenue symbole de l'universalisme chrétien, cette communauté de vie sans ombre de ressentiment national, mais dans le respect et l'amour réciproque, cet émouvant rapprochement de drapeau à drapeau, de nation à nation, cette franche joie de participer ensemble aux mêmes biens et au même bonheur, sans oublier pour autant la propre patrie, tout cela avait la valeur d'un plébiscite des peuples en faveur de la paix, non seulement au nom du christianisme, mais au nom de l'humanité tout entière.

Plutôt que la fin d'une ère, l'Année Sainte 1950 marquera donc dans l'histoire, on peut l'espérer, l'acheminement encourageant vers une voie nouvelle.

C'est dans cette pensée et avec cette espérance que Nous vous offrons Nos meilleurs souhaits de bonne et heureuse année, implorant avec une inaltérable bienveillance la protection du Tout-Puissant sur les peuples que vous représentez si dignement, sur leurs corps législatifs, sur leurs Gouvernements, comme Nous l'appelons sur Vos Excellences, sur vos collaborateurs et sur toutes vos familles.



LE DISCOURS DU SAINT-PÈRE au patriciat et à la noblesse romaine

Le jeudi matin, 11 janvier, Sa Sainteté a reçu en audience dans la salle du Consistoire les membres du patriciat et de la noblesse romaine qui ont présenté à l'auguste Pontife leurs vœux fervents et filiaux pour la nouvelle année. L'adresse d'hommage a été lue par le prince assistant au trône, S. Exc. Filippo Orsini, prince de Solofra.

Voici la réponse du Saint-Père (1) :

Avec toute l'effusion de Notre cœur Nous adressons Nos paternelles salutations aux membres de la noblesse et du patriciat romain qui, fidèles à une antique tradition, se sont réunis autour de Nous pour Nous offrir leurs vœux à l'aurore de la nouvelle année, vœux qui Nous ont été filialement exprimés par leur illustre et éloquent interprète.

L'une après l'autre, toutes les années entrent dans l'histoire, laissant à celle qui succède un héritage dont elle emporte avec elle la responsabilité. Celle qui vient de se terminer, l'Année Sainte 1950, demeurera une des plus grandes dans l'ordre moral et plus spécialement surnaturel. Vos annales de famille en retiendront les dates les plus éclatantes, comme autant de phares lumineux qui illumineront la voie qui s'ouvre devant vos fils et petits-fils.

Mais ces annales sont-elles destinées à demeurer comme un livre scellé ? ou ne rapporteront-elles que des souvenirs d'un passé disparu ? Non, elles devront, au contraire, être le message des générations passées à celles qui viendront.

La célébration de l'Année Sainte est terminée pour Rome, non pas à la manière d'un spectacle parvenu à sa fin, mais comme le programme d'une vie de progrès, de purification, de sainteté fécondée par la grâce, qui doit continuer à s'enrichir de l'incessante contribution des pensées et des sentiments, des résolutions et des actes dont vos ancêtres vous ont transmis le souvenir, afin que vous aussi vous en laissiez l'exemple à ceux qui viendront après vous.

Le souffle impétueux des temps nouveaux entraîne dans ses tourbillons les traditions du passé. Mais surtout il fait apparaître ce qui est destiné à tomber comme des feuilles mortes, et ce qui, au contraire, tend par la force de sa vie intérieure à se maintenir et à se consolider.

Une noblesse et un patriciat qui, pour ainsi parler, s'ankyloseraient dans le regret des temps révolus, se voueraient à un inévitable déclin.

Aujourd'hui, plus que jamais, vous êtes appelés à être une « *élite* », non seulement par le sang et la naissance, mais encore plus par les œuvres et les sacrifices, par les réalisations créatrices au sein de toute la communauté sociale.

Et cela n'est pas seulement un devoir de l'homme et du citoyen auquel personne ne peut se soustraire impunément. C'est encore un comma[ndement]

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien paru dans *l'Osservatore Romano* du 12. 1. 51.

dement sacré de la foi que vous avez héritée de vos Pères et que vous devez, après eux, laisser intacte et complète à vos descendants.

Bannissez donc de vos rangs tout abattement et toute pusillanimité ; tout abattement en face d'une évolution de l'époque qui comporte avec elle beaucoup de choses établies par des âges précédents ; toute pusillanimité, à la vue des graves événements qui accompagnent les révolutions actuelles.

Etre romain, cela signifie être fort pour agir, mais aussi pour souffrir.

Etre chrétien, cela signifie aller au-devant des peines et des épreuves, avec un courage et une force et une sérénité qui puisent à la source des espérances éternelles l'antidote contre tout affolement humain. La fière parole d'Horace a une grande portée humaine : *Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinae* (*Odes*, V, 3). Mais surtout plus beau, plus confiant, plus enivrant est le cri de victoire qui s'échappe des lèvres chrétiennes et des cœurs débordant de foi : *Non confudar in aeternum* (*Te Deum*).

En implorant pour vous de la part de l'Auteur de tout bien un courage intrépide et une espérance invicible fondée sur la foi, Nous accordons de tout cœur à vous, chers fils et filles, à vos familles et à tous ceux qui vous sont chers, qui vous entourent ou qui sont loin, malades ou bien portants, à toutes vos saintes aspirations, à vos entreprises, la Bénédiction apostolique.

Décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office sur le « Rotary Club »

le mercredi 20 décembre 1950 (1)

DÉCRET

On a demandé à la Suprême Congrégation du Saint-Office s'il est permis à des catholiques de s'inscrire à l'Association qui porte le nom de *Rotary Club*. Les EEmes et RRmes, les cardinaux préposés à la protection de ce qui regarde la foi et les mœurs, après avoir pris l'avis des Révérends Consulteurs, dans le *Congresso* plénier du mercredi 20 décembre 1950, ont répondu par le décret suivant :

« Les clercs n'ont pas le droit de s'inscrire à l'Association *Rotary Club* ni d'assister à ses réunions. Quant aux laïques, il faut les exhorter à obéir aux prescriptions du Canon 684 du Code de droit Canon (1).

Le 26 du même mois de la même année, S. S. Pie XII, dans l'audience accordée au Très Excellent et Révérendissime assesseur du Saint-Office, a approuvé cette décision et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 11 janvier 1951.

MARINUS MARANI, *notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.*

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte latin paru dans *l'Osservatore Romano* du 12. 1. 51. — Déjà la Sacrée Congrégation ou Consistoriale, du 4 février 1929, consultée pour savoir « si les clercs pouvaient être autorisés par les Ordinaires locaux » à s'inscrire dans les Sociétés actuelles qui portent le titre de *Rotary Clubs*, ou du moins à assister à leurs réunions », avait répondu que cela *n'était pas expédient*. Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, 1929, p. 42. *L'Osservatore Romano*, en 1928, avait répondu par la même réserve.

(1) Canon 584 : « Il faut encourager les fidèles à faire partie des associations érigées par l'Eglise ou du moins recommandées par elle. Qu'ils évitent, au contraire, les Sociétés secrètes condamnées séditieuses, suspectes ou celles qui s'efforcent de se soustraire à la légitime surveillance de l'Eglise ».

— *Pour bien comprendre la messe*, par Dom PIUS PARSCH. Traduction M. GRANDCLAUDON. — Vol. 12 × 19 cm., 158 pages, 100 francs. Ed. Salvator, Porte du Miroir, Mulhouse (Haut-Rhin) ; Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VI°. 1950.

A côté de son grand ouvrage sur la messe, étudiée dans son histoire et sa liturgie, le P. Parsch publie un volume de dimensions plus restreintes, spécialement destiné aux fidèles. A une époque où l'on s'attache à obtenir du peuple chrétien une participation plus active au Saint Sacrifice, cette explication commentée de la messe aidera grandement les chrétiens à comprendre et à aimer la Messe, à suivre avec dévotion et intérêt les prières et les gestes du célébrant.

Après un exposé dogmatique en trois chapitres sur la signification de la messe, mémorial du sacrifice de la croix et nourriture de l'âme chrétienne, l'auteur traite succinctement mais très clairement de l'origine de la messe, depuis la Cène jusqu'à la messe décrite par saint Justin au IIe siècle. Ensuite, nous trouvons un commentaire explicatif de toutes les parties de la messe, depuis les prières du bas de l'autel jusqu'au dernier Evangile. L'auteur signale au passage l'origine historique d'un rite ou d'une prière, si cette indication est utile pour la compréhension de la messe. Il s'attache particulièrement à mettre en valeur tout ce qui peut nourrir la piété des fidèles.

— *Limitations des naissances et conscience chrétienne.* — Un vol. in-8° de 336 pages. Prix : 520 francs. Aux Editions familiales de France, 86, rue de Gergovie, Paris, XIV°.

Le problème qu'abordent les auteurs — ils sont une vingtaine — dans cet ouvrage est un des plus actuels. Que de foyers sont finalement hésitants en face de leurs devoirs, tant d'idées fausses sont répandues à foison sur cette question par la presse, la radio, les conférences, sans compter les conversations d'ateliers et de salons. Le contrôle des naissances est-il un bien ou un mal ? Le natalisme, une ruse ou un bienfait ? La procréation doit-elle être instinctive ou consciente ? La santé de la mère, l'exiguïté du logement, l'insuffisance du budget ou les convenances personnelles sont-elles des motifs plausibles ou suspects pour réduire le nombre des berceaux ? Que penser de la contraception, de la méthode Ogino, de continence amoureuse ou ascétique ?... Toutes ces questions sont abordées franchement, les points de vue divers confrontés dans ces pages. Une note avertit que *L'art d'aimer* et *Art d'aimer et continence conjugale* ont été retirés du commerce par décision de l'autorité religieuse. M. le chanoine Viollet, dans une brève conclusion, rappelle les principes qu'une conscience chrétienne retient devant tous ces problèmes pour en amorcer la solution. Les pasteurs d'âmes trouveront dans ces pages un aide précieux pour leur ministère.

LES VŒUX DE NOUVEL AN

à l'Élysée

Le discours du nonce apostolique

S. Exc. Mgr Roncalli présenta, le samedi 30 décembre, à l'Elysée, les vœux du corps diplomatique au président de la République française, M. Vincent Auriol.

Voici le discours du nonce apostolique :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'honneur que vous continuez d'accorder au corps diplomatique, en l'accueillant en votre palais à l'occasion des vœux de bonne année, confère à mon humble parole un signification de profond respect pour votre digne et aimable personne ; mais il est aussi, pour tous mes éminents collègues et pour moi-même, un rappel de l'importance et de la grandeur des fonctions que chacun de nous est chargé de remplir sur cette terre de France, regardée, à juste titre, comme le carrefour des nations.

Certes, passer à Paris plusieurs années de sa carrière, c'est, pour un diplomate, un privilège enviable. Toutefois, nous savons bien que si nous vivons en cette capitale, où nous goûtons les joies de l'esprit au milieu de tant de richesses de pensée, d'art et d'histoire, c'est pour l'accomplissement d'une tâche supérieure, et combien grave, qui résulte de notre mission, devant les vastes et profonds problèmes du monde.

Ce sentiment de nos responsabilités se fait plus vif et nous étreint le cœur, en ces dernières semaines d'une année qui, pourtant, s'était annoncée comme heureuse et qui avait présenté des indices indubitables de pacification et d'élévation des esprits.

Voici que le lugubre spectre de la guerre — de la guerre dont les mères ont horreur — est apparu de nouveau, interrompant notre quiétude et plaçant les peuples — tous les peuples — devant une réalité qui les fait frémir.

Aussi, Monsieur le président, nous saisissons cette occasion pour vous dire, au nom de tout ce que chacun de nous représente, que nous entendons rester fidèles à notre vocation de défenseurs et véritables artisans de la paix. Nous suivons avec le plus vif et anxieux intérêt ce que vous et les membres si distingués de votre gouvernement vous vous efforcez de réaliser en accord avec les diplomates et les personnalités politiques de toutes les nations.

Les lois de la paix sont les lois mêmes de la civilisation. Avant d'avoir été gravées sur la pierre de la montagne biblique, elles ont été inscrites — et elles le restent — dans le cœur de chaque homme. Avant que le Christ les eut élevées en les intégrant dans sa doctrine plus parfaite, elles constituaient le fondement divin de l'ordre humain, individuel, domestique et social. En des termes très simples, quelle immense signification ! le culte de Dieu, la sainteté de la famille, les règles élémentaires de la vie commune : ne pas tuer, ne pas commettre de fornication, ne pas voler, ne pas mentir. Et tout cela, sur le plan personnel, politique, mondial, à l'intérieur et à l'extérieur de toutes les frontières, n'est-ce pas le code de la civilisation et de toute morale internationale ?

Or, la guerre est la ruine de la civilisation et le retour à la barbarie. Même si la nécessité de résister à la violence — *vim vi repellere,* — la défense de la sécurité ou de la liberté essentielle la rendent inévitable, la guerre doit toujours rester l'*ultima ratio*. Avant d'en arriver là, le rôle redoutable de chercher tous les moyens d'éviter absolument la guerre appartient à la diplomatie.

Le bon travail diplomatique est un des services les plus nobles et les plus précieux dont un citoyen puisse être appelé à s'acquitter, pour l'intérêt commun de sa patrie et de toutes les nations, service de tous les jours, inspiré par la crainte de Dieu et l'amour des hommes et empreint de sagesse, de calme, de persévérance.

L'expérience du passé, fût-il lointain, est riche d'enseignements. Le vaste et glorieux empire romain réussit à s'affirmer et à se maintenir plusieurs siècles, selon l'expression biblique lapidaire *consilio et patientia,* plutôt que par la force de ses légions.

Monsieur le président, au seuil de cette année nouvelle, tel est le destin que nous souhaitons à la France et à l'univers.

Nous pourrons nous réjouir ensemble d'avoir échappé au péril, grâce à une entente honnête et fraternelle menée à bon terme.

A moi, humble nonce apostolique en France, et à ceux qui partagent ou respectent ma foi, qu'il soit permis d'exprimer le vœu séculaire : *Dieu protège la France,* et avec elle toutes les nations du monde, qui, lasses de souffrir, aspirent à la paix.

La réponse de M. le président de la République

Le président de la République répondit en ces termes :

MONSIEUR LE NONCE,

Je remercie de tout cœur Votre Excellence des vœux qu'elle a bien voulu, au nom du corps diplomatique, exprimer à l'intention de notre pays, et que nous accueillons comme un grande espérance.

Vous venez de souligner, en des termes d'une particulière élévation, l'étendue des responsabilités qui, en présence des incertitudes et des angoisses de notre époque, pèsent sur les hommes d'Etat et sur les diplomates. Jamais, peut-être, ne furent-elles aussi lourdes qu'à l'orée de cette première année du nouveau demi-siècle.

Ces circonstances mêmes confèrent à vos nobles paroles, Monsieur le Nonce, une valeur de symbole. Puissent donc tous les vœux échangés au nom des peuples être chargés de cette foi, de cette sincère et ardente volonté de réalisation qui soulèvera les montagnes du mensonge et de la méfiance, et vaincra l'esprit de domination.

Car, disons-le tout haut : en dépit de nos uhaits, en dépit des efforts des hommes et des tions de bonne volonté, le monde en est arrivé ce point de trouble et de division que l'on s'es- nerait encore comblé si, selon le mot d'un mme de la rue, « les choses n'allaient pas plus al ».

En vérité, alors que le demi-siècle, aujourd'hui oulé, semblait avoir appris, par deux fois, aux mmes le prix de larmes et de sang de l'hor- ble fléau, la paix, à nouveau, est en danger. nouveau, l'indépendance des nations libres raît menacée. Des combats se déroulent à l'autre trémité du monde ; la loi internationale paraît nouveau tenue en échec ; l'angoisse renaît devant périls auxquels une nouvelle conflagration, finiment plus destructrice encore que les pré- dentes, exposerait l'humanité et la civilisation ! Le dilemme est aujourd'hui clairement posé : Veut-on la guerre ? Veut-on la paix ? » Si l'on croit les paroles et les propagandes, personne veut la guerre. Mais : « *Video meliora pro- que, deteriora sequor.* Je vois le bien, je l'ap- ouve et je fais le mal. » C'est qu'en réalité, il suffit pas *de ne pas vouloir* la guerre, il faut, mme le veut, j'en suis convaincu, chaque être main, *vouloir* la paix. Et vouloir la paix, c'est n seulement refuser de s'abandonner à la lâcheté à la peur, ou de se laisser entraîner dans le urbillon des excitations belliqueuses, c'est non ulement s'abstenir de créer le trouble et le sordre chez les autres peuples et respecter le gime politique et le mode de vie sociale qu'ils t entendu ou entendent choisir librement, mais st vouloir l'organisation internationale de la ix, c'est-à-dire participer à l'élaboration de la loi ernationale et s'y soumettre, accepter le contrôle ernational et permanent de tous les armements, ule voie efficace vers leur destruction, supprimer barrières économiques et culturelles qui nuisent la compréhension comme à la prospérité peuples, de tous les peuples ; c'est créer sur fondements solides de la confiance et de la opération dans tous les domaines une véritable nmunauté humaine ; vouloir la paix, c'est enfin tter contre l'esprit de résignation à la prétendue alité. La guerre n'est pas fatale. La paix dépend la sagesse et de la volonté des hommes. Confier coup de dés du destin le sort d'une partie ou la totalité des hommes n'est un acte ni de cou- ge ni de clairvoyance. Parmi les hautes valeurs i sont la conquête de notre civilisation et dont défense serait, s'il le fallait, la raison de notre nbat, figure précisément la croyance au progrès main, c'est-à-dire à la possibilité pour l'homme ntroduire un peu plus de justice et de raison ns les rapports de la vie sociale, politique et ernationale.

La France, qui a toujours subi dans sa chair déchirements de l'humanité, qui sait ainsi le x de l'indépendance nationale, des libertés maines et de la paix, entend, pour sa part, à la s accroître, en complète solidarité avec les tions Unies, les moyens suceptibles de décou- ger et de réprimer toute agression, et persévérer même temps dans la tâche difficile et ingrate rapprochement entre les peuples.

Consilio et patientia ! Vous l'avez dit, Monsieur Nonce. Il faudra beaucoup d'intelligence, de tience, et j'ajoute de volonté et de foi ! Mais, quel d'entre vous, Messieurs, qui êtes les témoins la sincérité et du travail pacifique de notre uple — que vous comprenez et que vous aimez, ne se fera, avec nous, l'artisan d'une œuvre que us impose notre conscience comme notre patrio- me ?

C'est en vous remerciant de votre compréhen- on et de votre appui que je vous transmets à on tour, Monsieur le Nonce, ainsi qu'à vos émi- nts collègues, l'expression de mes vœux sincères chaleureux pour le bonheur personnel des sou- rains et des chefs d'Etat dont vous êtes l'in- rprète, ainsi que pour la grandeur et la pros- rité de leurs pays.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Un jugement en matière de Congrégations

TRIBUNAL CIVIL DE LANNION (9.5.1950)

Associations-Congrégations. — Congrégations. — Loi du 8 avril 1942. — Congrégations non reconnues. — Associations de fait. — Caractère licite, mais absence de personnalité et de capacité. — Dissolution. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence.

1° *La loi du 8 avril 1942, non abrogée, distingue deux catégories de Congrégations : celles qui bénéficient d'un décret de reconnaissance et celles qui ne sont pas reconnues.*

Si les Congrégations reconnues, soumises au régime de tutelle édicté par la loi du 24 mai 1825, ont la personnalité civile et la capacité légale, il en est autrement des Congrégations non reconnues, qui sont des associations de fait, n'ont ni personnalité civile ni capacité juridique, ne peuvent être sujets de droit ou d'obligation et ne peuvent par conséquent ni posséder, ni s'engager, ni ester en justice.

La demande en restitution d'objets prétendus mis en dépôt formée contre une Congrégation non reconnue n'est donc pas recevable.

2° *la loi du 8 avril 1942 modifiant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 a supprimé le délit de Congrégation et les Congrégations non reconnues ont une existence licite, sans que rien justifie leur dissolution et leur liquidation.*

Au surplus, ces mesures ne peuvent être prises que par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat et constituent une matière essentiellement administrative échappant à la compétence du pouvoir judiciaire.

Veuve Fermon c. Congrégation des Dames de la Retraite.

LE TRIBUNAL.

Attendu que par exploit du 16 janvier 1950, la veuve Fermon a fait assigner la Congrégation des Dames de la Retraite de Lannion, représentée par les demoiselles de Dieuleveult, Supérieure générale ; Hubert, économe générale, et Gourmelon, assistante, pour : au principal, s'entendre condamner à lui restituer 303 pièces d'or de 20 francs, reliquat d'un dépôt de 490 pièces qu'elle prétend avoir fait à cette Congrégation le 25 janvier 1928 ; subsidiairement, voir ordonner la dissolution et la liquidation de ladite Congrégation et nommer à ces fins un liquidateur, et au cas où le Tribunal estimerait qu'une telle mesure échappe à sa compétence, voir nommer un administrateur provisoire en attendant la décision administrative ;

Attendu que la Congrégation défenderesse, déniant le dépôt invoqué, conclut à l'irrecevabilité de la demande en restitution et à l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal sur la demande en dissolution, liquidation et nomination d'un administrateur ; que les demoiselles de Dieuleveut, Hubert et Gourmelon déclarent en outre se porter reconventionnellement et personnellement demanderesses chacune en la somme de 1 franc de dommages-intérêts en raison du caractère tendancieux de la demande dirigée contre leur Congrégation ;

Sur l'irrecevabilité : — Attendu que la loi du 8 avril 1942, non abrogée, distingue deux catégories de Congrégations, celles qui bénéficient d'un décret de reconnaissance et celles qui ne sont pas reconnues : que si les Congrégations reconnues, soumises au régime de tutelle édicté par la loi du

24 mai 1825, ont la personnalité civile et la capacité légale, il en est autrement des Congrégations non reconnues qui sont des associations de fait, n'ont ni personnalité civile ni capacité juridique, ne peuvent être sujets de droits ou d'obligations et ne peuvent par conséquent ni posséder, ni s'engager, ni ester en justice ;

Attendu que les demoiselles de Dieuleveut, Hubert et Gourmelon ont été assignées, non pas en leur nom personnel, mais comme représentant la Congrégation des Dames de la Retraite de Lannion, seule défenderesse à l'instance ; qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, que ladite Congrégation n'est pas reconnue ; qu'elle n'a donc ni personnalité civile ni capacité juridique, et ne peut ester en justice ; que par conséquent elle n'a pu être valablement assignée et que la demande en restitution de la veuve Fermon s'avère irrecevable ;

Sur la demande en dissolution, liquidation ou nomination d'un administrateur : — Attendu que la veuve Fermon soutient que la Congrégation défenderesse n'étant pas reconnue, son existence constitue une violation de la loi du 1er juillet 1901;

Mais attendu que la loi du 8 avril 1942, modifiant les dispositions de celle du 1er juillet 1901, a supprimé le délit de Congrégation ; qu'il n'y a plus actuellement de Congrégations non autorisées ou illicites, mais seulement des Congrégations non reconnues ou reconnues qui, les unes et les autres, ont une existence licite ; que tel est le cas de la Congrégation défenderesse non reconnue, dont rien ne justifie dès lors la dissolution et la liquidation ; qu'au surplus, ces mesures ne pouvant être prises que par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat, constituent une matière essentiellement administrative échappant à la compétence du pouvoir judiciaire ; que le Tribunal est, par conséquent, incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande en dissolution et liquidation formée par la veuve Fermon ; qu'il en est de même de la nomination d'un administrateur provisoire demandée également par la susnommée, cette mesure rentrant dans les attributions du ministre de l'Intérieur chargé de l'application des lois sur les Congrégations, dont aucun texte ne prévoit ni n'autorise d'ailleurs semblable mesure à la requête d'un particulier ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que la Congrégation des Dames de la Retraite est seule défenderesse à l'instance ; qu'en outre, des demandes principale et subsidiaire formées par la veuve Fermon, l'une est irrecevable et l'autre échappe à la compétence du Tribunal ; qu'elles ne peuvent donc servir de support à une demande reconventionnelle qui, tombant *ipso facto*, doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs : — Dit irrecevable la demande en restitution de la veuve Fermon et se déclare incompétent *ratione materiae* pour statuer sur la demande en dissolution, liquidation et nomination d'un administrateur formée par elle ; — Dit également irrecevable la demande reconventionnelle des demoiselles de Dieuleveult, Hubert et Gourmelon.

M. Léridon, président. — Mes Piriou et Philippe, avocats.

Observations. — 1. Avant tout examen des motifs du jugement, il n'est pas inutile de rappeler les conditions dans lesquelles l'affaire se présentait.

La Congrégation des Dames de la Retraite, Congrégation hospitalière et enseignante, fondée en Bretagne au XVIIe siècle, avait été reconstituée après la Révolution et autorisée par un décret du 26 décembre 1850. A raison de son caractère mixte, son existence n'avait point été atteinte par la loi du 7 juillet 1904, qui supprimait les Congrégations autorisées exclusivement enseignantes. Mais l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 don[nait] au gouvernement la faculté de dissoudre pa[r] simple décret en Conseil des ministres toutes le[s] Congrégations sans distinction, même s'il s'e[n] trouvait dont le titre d'autorisation émanerait d[u] législateur. Par une interprétation que semblaie[nt] écarter les déclarations de Waldeck-Rousseau, [le] Conseil d'Etat admet qu'il s'agissait là d'un pou[voir] discrétionnaire attribué au chef de l'Etat. Cett[e] jurisprudence, vivement critiquée par le doy[en] Dugnit (*Traité de droit constitutionnel*, t. [..] p. 536), a donné lieu à un certain nombre [de] décrets dont plusieurs sont apparus comme un[e] sorte de réplique gouvernementale à des décisio[ns] qui avaient reconnu l'illégalité de diossolutio[ns] administratives prises contre des Congrégatio[ns] que leur caractère mixte faisait échapper à tou[te] liquidation (cf. AUGUSTE RIVET, *Traité des Congrégations*, p. 149 à 152). C'est dans ces conditio[ns] qu'un décret du 10 octobre 1907 prononça la di[s]solution de la Congrégation autorisée comme mix[te] des Dames de la Retraite de Vannes.

Les religieuses durent s'exiler en Hollande [et en] Belgique. Les services signalés rendus par elles a[ux] blessés français au cours de la guerre de 1914-19[18] étaient de nature à faire escompter un retrait [du] décret de dissolution de 1907, comme cela s'éta[it] vu pour la Visitation de Marquetra. Il n'en fut rie[n] et en rentrant en France, la Congrégation [fut] réduite à se reconstituer, sous la forme nouve[lle] d'association non déclarée : la loi du 8 avril 19[42] est venue consacrer la légalité de ce régime [de] fait.

2. L'instance engagée devant le tribunal [de] Lannion soulevait une série de questions.

Au fond, elle roulait sur l'allégation d'une p[ré]tendue remise à la Congrégation, en 1928, [de] pièces d'or. Ce dépôt, dont la demanderesse, sœ[ur] d'une ancienne supérieure qui ne faisait plus par[tie] de la Congrégation, eût été l'auteur, ne repos[ait] que sur de simples affirmations si peu vraise[m]blables qu'on pouvait se demander si le vérita[ble] objet du procès ne tendait pas avant tout [à] effrayer la Congrégation en cherchant à mettre [en] cause la régularité de son existence. Des conc[lu]sions détaillées soulevaient la question de disso[lu]tion et de liquidation des Congrégations : dix a[ns] plus tôt, elles auraient pu soulever des difficul[tés] que la loi de 1942 ne laisse plus subsister.

3. Comme le jugement l'a très justement recon[nu], la loi du 8 avril 1942 a établi un régime nouve[au] et supprimé le délit de Congrégation. Cette loi [n'a] point été abrogée. Il faut actuellement distingu[er] d'une part, les Congrégations reconnues qui, seu[les] ont la personnalité et la capacité civile, et, d'au[tre] part, les Congrégations non reconnues qui, t[out] en étant parfaitement licites, n'ont pas la pers[on]nalité.

Sur ce point, aucun doute n'est possible en p[ré]sence du texte de la loi du 8 avril 1942. Le *Ra[p]port* qui le précède a exposé les motifs qui [ont] déterminé les nouvelles dispositions et remplacé [le] texte de l'article 13 de la loi du 1er juillet 19[01]. « L'expérience — précise le Rapport — a c[on]damné ce texte (l'article 13) ; en effet, les deman[des] d'autorisation présentées par les Ordres religi[eux] furent systématiquement rejetées par le Parlem[ent] et si, à partir de 1914, une tolérance de fait s'i[ns]titua, les Congrégations ne bénéficient que d'[une] existence précaire. Ce régime équivoque, contr[ai]tant à la dignité de l'Etat qu'à celle des Ord[res]

tigieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée d'accord avec l'Eglise, nous croyons devoir dès maintenant vous proposer une modification à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901. »

Cette modification est devenue le nouvel article 13 de la loi de 1901 qui n'a pas été abrogée :

« *Toute Congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat : les dispositions relatives aux Congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.* »

L'article 13 ainsi modifié a lui-même été complété par la loi n° 1115 du 31 décembre 1942 :

« *Lors de la reconnaissance légale d'une Congrégation religieuse, les biens ou droits immobiliers de toute nature, acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi pour le compte de l'établissement principal ou de ses établissements particuliers, pourront être incorporés dans le patrimoine de chacun d'eux à la condition qu'ils soient nécessaires à l'accomplissement du but que poursuit la Congrégation.* » (Cf. Traité des Congrégations, *précité, p.* 311.)

4. La situation est donc très nette : pour avoir une existence *licite*, aucune Congrégation n'est obligée de solliciter une reconnaissance — on ne parle plus *d'autorisation*, mais de reconnaissance : le délit de Congrégation n'existe plus.

Mais si une Congrégation veut bénéficier des avantages de la personnalité juridique, avoir la capacité d'ester en justice, de passer des contrats, de recueillir des libéralités, il est nécessaire qu'elle obtienne la reconnaissance légale, octroyée discrétionnairement, et cela depuis 1942, par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat (en fait, on ne peut encore citer que le cas du Carmel de Créteil, décret n° 2373 du 27 août 1943).

La Congrégation de la Retraite n'ayant plus, par l'effet du décret de 1907, qui n'a point été rapporté, la reconnaissance égale octroyée en 1850, apparaît donc actuellement comme une simple association non déclarée, incontestablement licite, mais sans personnalité juridique et incapable, par suite, d'ester en justice et d'être *comme telle* sujet de droit et d'obligation.

L'instance dirigée contre trois personnes prises comme représentant la Congrégation était manifestement irrecevable.

5. Restait la demande en dissolution et en nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur provisoire : le tribunal l'a pareillement écartée à juste titre, mais en ajoutant inutilement un motif tiré de l'incompétence judiciaire, celle-ci étant sans qualité pour statuer là où il eût fallu l'intervention d'un décret.

Ce motif repose sur une confusion entre les Congrégations bénéficiant d'un décret de reconnaissance légale et les Congrégations non reconnues, traitées comme des associations non déclarées.

Sauf pour les situations visées par des lois spéciales, c'est l'autorité judiciaire qui, seule, a compétence pour régler ce qui concerne le régime des associations ordinaires ;

... il ne s'agit pas, en effet, d'une association étrangère et du décret-loi du 12 avril 1939, qui a ajouté un titre IV à la loi du 1er juillet 1901 ;

... ni d'un groupement visé par la loi du 10 janvier 1936, relative aux groupes de combat et milices privées ;

... ni des associations sportives ou mouvements de jeunesse dans les cas visés par l'ordonnance du 9 octobre 1943.

Pour dissoudre une Congrégation non reconnue, il n'y a pas lieu de faire intervenir un décret sur avis conforme du Conseil d'Etat, comme s'il s'agissait d'une Congrégation ayant obtenu la situation privilégiée des Congrégations reconnues : un simple jugement suffirait, mais il faut alors qu'on se trouve en présence d'une Congrégation tombant sous le coup des sanctions qui régissent les associations ordinaires, c'est-à-dire, il faut que l'association soit « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ». Tel n'était évidemment pas le cas. A défaut de dissolution, il ne saurait donc s'agir de nomination de sequestre.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit de Lyon.

Domanialité publique des édifices du culte

1° Saisie administrative. Voie de fait. Compétence : Autorité judiciaire. — 2° Cathédrale. Domanialité publique. Accès. Interdiction. Excès de pouvoir. — 3° Décision administrative individuelle. Délivrance. Refus. Excès de pouvoir (non).

La saisie par un commissaire de police de plaques photographiques sur lesquelles venaient d'être prises des vues extérieures de la cathédrale de Chartres constitue une voie de fait relevant de la seule autorité des tribunaux judiciaires comme manifestement insusceptible d'être rattachée à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration ;

Est illégale la décision du directeur général des Beaux-Arts en vue d'interdire l'accès d'une cathédrale, dépendance du domaine public, à un architecte, alors que les faits invoqués pour expliquer cette décision ne la justifiaient pas ;

Enfin, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, l'administration n'était pas tenue de délivrer une ampliation de la décision précitée.

CONSEIL D'ÉTAT (Assemblée)

Sieur Carlier
contre ministre de l'Education nationale.

Arrêt du 18 *novembre* 1949.

Vu 1° sous le numéro 77 441 la requête présentée pour le sieur Carlier (Achille), architecte, demeurant à Paris, 55, rue de Varenne, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 20 octobre 1944 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé plus de quatre mois par le ministre de l'Intérieur sur la demande d'indemnité et de restitution de clichés photographiques irrégulièrement saisis par le commissaire de police de Chartres ;

Ce faisant, attendu que la requête est recevable en raison de la prorogation des délais établie par

les lois des 24 septembre 1940 et 19 avril 1941 ; que le requérant a subi un préjudice matériel, direct et certain du fait de la privation des clichés saisis, qui étaient destinés à illustrer une revue publiée sous sa direction ; qu'il a en outre subi un préjudice moral ; que la réparation de l'ensemble de ces dommages sera exactement assurée par une indemnité de 5 000 francs ; que ce préjudice résulte d'une faute de l'administration qui a procédé à une saisie sans le fondement d'aucune disposition générale en violation du droit de tout citoyen de prendre des photographies sur la voie publique, et en s'inspirant de motifs autres que ceux en vue desquels les pouvoirs de police peuvent être exercés ;

Allouer au requérant une indemnité de 5 000 francs ;

Vu le récépissé de la demande adressée par le requérant au ministre de l'Intérieur ;

Vu 2° sous le numéro 77 442 la requête présentée pour le sieur Carlier, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 20 octobre 1944 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé plus de quatre mois par le ministre de l'Education nationale sur la demande à lui adressée aux fins d'allocation d'une indemnité de 5 000 francs en réparation du préjudice causé par la décision lui refusant irrégulièrement l'accès des parties de la cathédrale de Chartres où ne sont pas célébrés des services du culte ;

Ce faisant, attendu que la décision dont s'agit, qui ne trouve de fondement dans aucune disposition générale et qui est une atteinte, non justifiée par un danger pour l'ordre public à la libre utilisation du domaine public conformément à sa destination est entachée de détournement de pouvoir ; que cette décision a causé au requérant, directeur d'une revue d'art, un préjudice matériel et moral qui sera exactement réparé par une indemnité de 5 000 francs ; allouer au requérant une indemnité de 5 000 francs ;

Vu le récépissé de la demande par le requérant au ministre de l'Education nationale ;

Vu les mémoires en défense présentés pour le ministre de l'Education nationale, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 8 juin 1945 et 22 septembre 1945 et tendant au rejet des requêtes par les motifs que les décisions en cause ont été motivées par l'attitude du sieur Carlier, qui, le 14 septembre 1938, avait tenté de faire déposer de sa propre autorité les vitraux de la cathédrale de Chartres par une entreprise ne possédant pas un personnel qualifié et avait déclaré que rien ne l'arrêterait pour mettre ses projets à exécution ; que le service des Beaux-Arts chargé de la protection de la cathédrale de Chartres a donc pu légalement, pour assurer cette protection, interdire au sieur Carlier l'accès des parties du monument non ouvertes au culte ; que la décision attaquée n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir ; qu'au surplus le requérant ne justifie d'aucun préjudice matériel susceptible d'être indemnisé ;

Vu les mémoires en réplique présentés pour le sieur Carlier, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 19 octobre 1945 et 7 octobre 1946, tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes moyens et en outre par les motifs que le requérant n'a aucune part de responsabilité dans l'incident du 14 septembre 1938 ; qu'il n'a pas pris part à la tentative de dépose des vitraux faite ce jour-là ; que, d'autre part, en photographiant la cathédrale de l'extérieur, le requérant ne risquait en aucune manière de porter atteinte à sa conservation ; que la décision de saisie des clichés photographiques est donc manifestement illégale ; que le requérant publiait depuis longtemps des travaux dans lesquels il dénonçait la carence de l'administration des Beaux-Arts, et s'était ainsi attiré l'inimitié [de] cette administration ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour [le] ministre de l'Education nationale, ledit mémo[ire] enregistré comme ci-dessus le 4 juin 1948 et t[en]dant aux mêmes fins que les mémoires en défe[nse] par les mêmes moyens et en outre par les mo[tifs] que la décision qui avait interdit au sieur Car[lier] l'accès des parties de la cathédrale de Chart[res] non ouvertes au culte était devenue définit[ive] quand il a adressé au ministre de l'Educat[ion] nationale sa demande en date du 27 décem[bre] 1938, puisqu'à la date du 1er novembre 1938 [elle] lui avait été notifiée antérieurement par le gard[ien] de la cathédrale ; que l'incident du 14 septem[bre] 1938 est imputable au sieur Carlier, comme [il] ressort des témoignages qu'il a lui-même produi[ts] ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour [le] sieur Carlier, ledit mémoire enregistré com[me] ci-dessus le 22 juin 1948 et tendant aux mê[mes] fins que les requêtes par les mêmes moyens et [en] outre par le motif que le délai du recours co[ntre] la décision lui interdisant l'accès de la cat[hé]drale ne pouvait courir qu'à compter d'une n[oti]fication individuelle ; que les déclarations du g[ar]dien de la cathédrale ne sauraient avoir la po[rtée] d'une notification d'une décision administrati[ve] ;

Vu les autres pièces produites et jointes [au] dossier ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Mosset auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Nicolay, avocat du sieur Carlier, [et] Me Rousseau, avocat du ministre de l'Educat[ion] nationale, en leurs observations ;

Ouï M. Gazier, auditeur, commissaire-adjoint [du] gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées [du] sieur Carlier ont donné lieu à une instruc[tion] commune ; qu'il y a lieu de les joindre pou[r y] être statué par une seule décision ;

— Sur la requête n° 77 441 :

— En ce qui concerne le refus de délivr[er] d'une ampliation de l'acte administratif en [exé]cution duquel la saisie des plaques photo[gra]phiques appartenant au sieur Carlier a été opé[rée] :

Considérant qu'aucune disposition législative [ou] réglementaire n'imposait à l'administration l'[obli]gation de délivrer à l'intéressé une ampliation [de] cette décision ;

— En ce qui concerne le refus d'une indem[nité] en réparation du préjudice allégué par le s[ieur] Carlier et le refus de restitution des pla[ques] saisies :

Considérant qu'il résulte de l'instruction [que] le commissaire de police de Chartres a procéd[é le] 29 septembre 1938, sur l'ordre du préfet d'E[ure-]et-Loir, à la saisie de plusieurs plaques photo[gra]phiques appartenant au sieur Carlier et sur [les]quelles celui-ci venait de prendre des vues e[xté]rieures de la cathédrale de Chartres ; que c[ette] saisie, qui apparaît dans les circonstances de [l'af]faire comme manifestement insusceptible d'[être] rattachée à l'exercice d'un pouvoir apparten[ant] à l'administration, constitue une voie de f[ait] ; que, dès lors, les tribunaux judiciaires sont s[euls] compétents pour statuer sur l'action en répara[tion] des dommages qu'a pu entraîner ladite saisi[e et] sur la demande de restitution des objets sai[sis] ;

— Sur la requête n° 77 442 :

— Sur la recevabilité :

Considérant que la requête n° 77 442 du s[ieur] Carlier est dirigée uniquement contre la déci[sion] implicite du ministre de l'Education natio[nale] refusant de faire droit à sa demande ten[dant] à « la délivrance d'une ampliation de l['acte] administratif en vertu duquel l'accès au clo[s] de la cathédrale de Chartres lui a été interd[it] » et à « l'allocation d'une indemnité de 5 000 fr[ancs] en réparation du préjudice subi du fait de [...]

erdiction » ; qu'ainsi le ministre de l'Education tionale n'est pas fondé à se prévaloir d'une prédue tardiveté du recours gracieux formé le décembre 1938 contre la décision prononçant ite interdiction pour soutenir que la requête visée du sieur Carlier n'est pas recevable ;

— Au fond :

– *En ce qui concerne le refus de délivrance ne ampliation de l'acte administratif en vertu uel l'accès de certaines parties de la cathédrale Chartres a été interdit au sieur Carlier :*
onsidérant qu'aucune disposition législative ou ementaire n'imposait à l'administration l'oblion de délivrer à l'intéressé une ampliation de e décision ;

– *En ce qui concerne le refus d'une indemnité réparation du préjudice allégué par le sieur lier :*
onsidérant que, si le directeur général des ux-Arts pouvait, en vue de faire respecter ectation des dépendances *du domaine public* t il a la charge, prendre à l'égard des usagers mesures nécessaires pour prévenir toute inte à la conservation de ces ouvrages, il lui ombait de concilier l'exercice de ce pouvoir le respect de la faculté qu'a tout usager iliser les dépendances du domaine public ormément à leur affectation ;
onsidérant qu'il n'est pas établi que la proion de la cathédrale de Chartres contre les eprises que l'attitude du sieur Carlier en embre 1938 pouvait faire redouter de sa part rait pas pu être efficacement assurée par des ures autres que l'interdiction absolue d'accès a été prononcée contre le requérant ; que, dès celui-ci est fondé à soutenir que la décision directeur général des Beaux-Arts lui internt l'accès des parties de la cathédrale de rtres où n'est célébré aucun office du culte illégale, et qu'elle a constitué une faute de re à engager la responsabilité de l'Etat ;
nsidérant qu'il sera fait une juste réparadu préjudice subi par le sieur Carlier en lui iant une indemnité de 5 000 francs ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

requête du sieur Carlier n° 77 441 est rejetée me portée devant une juridiction incompé pour en connaître.

ARTICLE 2.

. décision implicite susvisée du ministre de ication nationale contre laquelle est dirigée la ête n° 77 442 est annulée en tant qu'elle te la demande d'indemnité formée par le sieur ier.

ARTICLE 3.

Etat payera au sieur Carlier une indemnité 000 francs.

ARTICLE 4.

surplus des conclusions de la requête 7 442 est rejeté.

ARTICLE 5.

s dépens de la requête n° 77 441 sont mis à la ge du sieur Carlier.

ARTICLE 6.

s dépens de la requête n° 77 442 sont mis à la ge de l'Etat.

ARTICLE 7.

pédition de la présente décision sera transau ministre de l'Education nationale.

servations. — I. Cet arrêt comporterait des rvations et des réserves assez sérieures, tant a question de la saisie administrative, qualide voie de fait, que sur le droit pour l'admiation de refuser à un particulier une ampliade la décision qui le frappe.

Mais un seul point nous intéresse ici. Il s'agit de l'incidente par laquelle le Conseil d'Etat décide qu'un édifice public du culte est un élément du domaine public. A notre connaissance, c'est la première fois qu'un arrêt de cette haute juridiction affirme la domanialité publique des établissements cultuels appartenant à des personnes de droit public.

Jusqu'ici la jurisprudence en avait décidé autrement. *La Documentation Catholique* avait publié un arrêt du 26 décembre 1930 (t. XXVII, c. 52 à 56) où la domanialité privée se trouvait affirmée. Une note critique avait été insérée sous cet arrêt, appuyée notamment sur l'autorité de M. Hauriou et sur la jurisprudence même du Conseil d'Etat qui voit dans l'entretien des églises communales des travaux publics (commune de Monségur, 10 juin 1921, *D. C.*, t. V p. 661). A l'époque, le Conseil s'était finalement décidé par cette considération que, depuis 1905, le service du culte n'est plus un service public.

Cette observation, exacte en soi, n'était pas décisive puisque l'église, par son statut même, comportait la notion de travaux publics. Aussi bien les églises ne sont pas à la disposition des collectivités propriétaires au même chef que les autres biens du domaine privé. Les églises sont grevées d'une affectation qui les rend indisponibles et qui crée pour leurs propriétaires des sujétions de conservation dont l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 1945 (chanoine Vaucanut et autres c. ville de Sées, *D. C.*, t. XLIII, c. 23 à 27) a bien marqué et sanctionné la portée. Un arrêt antérieur avait d'ailleurs posé et garanti le même principe d'affectation en décidant qu'une commune ne pouvait distraire, au profit de sa voirie, le montant d'une indemnité d'assurance touchée après incendie de son église (Cons. d'Et., 19 juin 1914, R. O. D. 1914, p. 413). De telles solutions étaient évidemment peu conciliables avec celle découlant de l'arrêt du 26 octobre 1930.

En définitive, il ressort de la décision ci-dessus apportée que les édifices publics du culte sont bien affectés à un public dans un intérêt général et qu'à ce titre ils bénéficient des garanties attachées à la conservation et à la défense du domaine public (contraventions de grande voierie notamment). Il faut convenir, d'ailleurs, que cette solution jurisprudentielle avait déjà trouvé un élément de justification dans une loi du 20 février 1932 complétant l'art. 12 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre (*D. C.*, t. XXVII, c. 727).

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat.

— *Anthologie missionnaire*, par ARMAND CARABIN. — Vol. 12 × 19 cm., 248 pages, 50 francs belges. Ed. « Grands Lacs », 8, rue Grandgagnage, Namur (Belgique). 1950.

Cette anthologie rassemble des textes surtout d'écrivains chrétiens, mais aussi d'écrivains non chrétiens, qui décrivent l'activité missionnaire et rendent hommage aux messagers du Christ. Les aspects les plus divers de l'œuvre missionnaire sous toutes les latitudes y sont mis en relief. Les écrivains non catholiques sont plutôt sensibles à la portée civilisatrice de la Mission. Les textes sont groupés sous les titres suivants : L'épopée missionnaire, Apologie pour les Missions, La condition du missionnaire, Aventuriers de l'Evangile, Problèmes missionnaires, L'action missionnaire, La prière missionnaire.

Le retour aux Conventions collectives

Une loi récente, la loi du 11 février 1950, apporte des modifications importantes au Code du travail. Cette nouvelle législation, née du retour à la liberté des salaires, ne se limite pourtant pas à des questions de barèmes ; elle tend à régler par voie d'accord les conditions générales du travail. Un article de M. Albert Gazier, ministre de l'Information, publié dans la Revue Economique *(n° 2, juillet* 1950), *et que nous reproduisons d'après les* Problèmes économiques *(n° 140 du 5 septembre 1950), l'un des périodiques de « La Documentation française »* (1), *montre l'ampleur du champ d'application de ce nouveau texte et souligne son importance.*

L'évolution suivie en France par la politique économique rendait inévitable une modification de la politique des salaires.

Il est possible d'admettre une fixation conventionnelle des salaires dans un régime d'économie organisée où les prix sont taxés, les produits répartis et les profits limités. Cette politique suppose que la réglementation économique est généralement observée et que les syndicats ouvriers en acceptent le principe. En fait, elle exige que la centrale ouvrière veuille s'opposer à toute augmentation des salaires, qui serait génératrice d'inflation et possède en même temps une réelle autorité sur les syndicats des différentes professions. Cette situation est celle de l'Angleterre, où il n'existe aucun blocage autoritaire des salaires, mais où les Trade-Unions coopèrent à la politique gouvernementale de stabilité des prix.

Mais, lorsqu'il n'existe ni contrôle des prix ni réglementation efficace des profits, il n'est pas possible de demander à la classe ouvrière d'accepter de voir ses salaires réglementés dans une liberté économique à peu près totale.

Le retour aux conventions collectives, tel qu'il a été demandé par une grande partie de l'opinion, a été conçu essentiellement comme un retour à la fixation des salaires, par le moyen des conventions collectives.

C'est une particularité de la vie sociale française que de considérer les conventions collectives principalement comme des accords de salaires. Il serait éminemment souhaitable que les conventions ne soient pas seulement des barèmes, mais de véritables codes de travail traitant de tous les aspects de la vie ouvrière.

A l'étranger, les conventions collectives de travail jouent un rôle extrêmement large. Par exemple, en Grande-Bretagne, il n'existe aucune législation sur les congés payés. Cependant, les travailleurs ont des vacances parce qu'ils sont couverts par des conventions collectives qui en prévoient le bénéfice.

En France, la tendance est de tout régler par la loi. Trop souvent, les mêmes chefs d'entreprise qui se plaignent du trop grand nombre de lois et de propositions de lois déclarent s'en tenir très strictement à la loi lorsqu'ils participent à l'élaboration des conventions collectives de travail.

La convention collective a pourtant sur la loi d'incontestables avantages. Elle est plus souple. Elle s'adapte facilement aux particularités et aux nécessités de chaque industrie. Elle permet d'introduire, profession par profession, des progrès sociaux, et évite ainsi la généralisation massive, par à-coups, de réformes nouvelles applicables d'emblée à l'ensemble de la profession. Discutée en détail par ceux-là mêmes qui vivent dans l'industrie, elle évite les erreurs que commet inévitablement le législateur le plus consciencieux.

Enfin, la convention collective est d'applicati
plus facile que la loi. Ce qui a été libreme
accepté est toujours mieux respecté que ce q
a été imposé.

Le législateur a donc voulu profiter du reto
à la liberté des salaires pour inciter les futu
négociateurs des conventions collectives à ne p
se limiter aux clauses de salaires, mais à essay
de régler, par voie d'accord, les conditions gé
rales du travail.

Les lois antérieures.

La loi du 11 février 1950 s'inspire très lar
ment des expériences antérieures. Elle contin
l'évolution commencée en 1919 et poursuivie
1936, puis en 1946.

La loi du 25 mars 1919 a commencé à sortir
droit commun la convention collective de trav
Elle a posé le principe que les contrats indi
duels conclus entre personnes liées par une c
vention collective ne peuvent contenir de clau
contraires à cette convention. Allant plus lo
bien qu'avec timidité, elle a fait de la convent
collective une sorte de coutume à laquelle il f
lait se référer dans le silence des accords ind
duels conclus entre personnes non engagées par
convention. Enfin elle a donné aux organisati
professionnelles le droit d'agir en justice p
obtenir l'exécution des conventions signées
elles.

Une étape nouvelle a été franchie par le vote
la loi du 24 juin 1936. A côté de la convent
collective ordinaire de droit privé, type 1919,
convention collective de droit public était
tituée. Le ministre du Travail reçoit alors le d
de provoquer la discussion des conventions
lectives en réunissant sous sa présidence les o
nisations syndicales les plus représentatives d
profession. Il doit en outre s'entremettre p
aider à l'accord. La convention ainsi établie
comporter des clauses diverses, dont la loi do
une liste obligatoire mais non limitative : re
naissance de la liberté syndicale, élection des d
gués du personnel dans les établissements de
de dix salariés ; salaire minima ; délai-con
apprentissage ; procédures de règlement des
flits ; modalités de revision de la convention. En
la convention collective ainsi établie peut
rendue obligatoire à l'ensemble de la profess
dans la région considérée, par arrêté du mini
pris après avis de la section compétente du
seil économique. Ainsi la convention collec
s'étend au delà de son cadre conventionnel.
peut se transformer en règlement imposé à
employeurs et à des salariés qui ne l'ont ni
cutée ni acceptée.

Dès le début de la guerre de 1939, les sala
ont été fixés par voie d'autorité. A la Libéra
un réseau complet d'arrêtés ministériels a
pour chaque spécialité professionnelle,
chaque branche d'activité et pour chaque loca
les salaires minima et maxima.

La loi du 23 décembre 1946 est une tent
pour rendre vie aux conventions collectives,
en maintenant la fixation autoritaire des sala
Elle contient des innovations intéressantes.
rité est donnée aux conventions nationales,
à-dire que les conventions régionales ou locale
peuvent intervenir qu'après la signature d'une
vention nationale dans la branche d'industri
cause. La convention est soumise à l'agrémen
ministre. Avant l'agrément, elle n'est pas a
cable, même entre les parties signataires.
revanche, l'arrêté d'agrément vaut arrêté d'e
sion. Enfin, la loi prévoit qu'un décret dét
nera la date à partir de laquelle les salaires
ront être fixés par la convention. Ce décret

---

(1) 16, rue Lord-Byron, Paris, VIIIe.

mais intervenu. La loi du 23 décembre 1946 n'a çu qu'une application très restreinte, parce que s conventions étaient privées de leur attrait prin-pal : les barèmes de salaires.

La loi du 11 février 1950 ressemble beaucoup, ıns ses principes généraux, à la loi du 24 juin 936. Toutefois, elle tient compte des leçons de xpérience et est, sur de nombreux points, plus écise et plus complète.

Champ d'application de la loi du 11 février 1950.

Le champ d'application de la loi nouvelle est ès étendu. Il englobe des catégories qui n'étaient ıs visées par la loi de 1936 : salariés agricoles, ns de maison, concierges, employés des Associa-ons, Sociétés civiles, syndicats, offices publics et inistériels, professions libérales.

L'extension de la réglementation des conventions llectives aux travailleurs agricoles a soulevé de ombreuses objections. Des députés et des séna-urs ont invoqué le caractère particulier du tra-il agricole, les variations saisonnières de l'acti-té, l'existence de nombreuses exploitations occu-nt un personnel réduit ou intermittent, les odes spéciaux de rémunération et notamment mportance des avantages en nature, nourriture, gement, etc.

La majorité de l'Assemblée nationale n'a pas tenu ces objections. En effet, la loi sur les con-ntions collectives ne fixe ni les salaires ni les nditions du travail. Elle se borne à déterminer cadre dans lequel salaires et conditions de tra-il doivent être fixés. Ce cadre est extrêmement uple, puisque les clauses des conventions vront être élaborées par voie d'accord entre nployeurs et salariés. Les conventions collectives adapteront aux particularités de chaque branche l'économie, puisqu'elles seront rédigées par des ıvriers et des patrons appartenant à la profes-on.

De même l'Assemblée a repoussé des proposi-ons tendant à soumettre les employés des offices ıblics et ministériels (notaires, avoués, huissiers, mmissaires-priseurs) à un règlement spécial. le a voulu placer ces personnels dans le droit mmun et supprimer le régime exceptionnel, lar-ment imprégné d'esprit corporatif, qu'avaient stitué les ordonnances de 1945.

Mais l'Assemblée n'a pas obéi à une logique ès rigoureuse lorsqu'elle a décidé qu'un règle-ent d'administration publique fixerait les con-tions d'application de la loi au personnel navi-nt de la marine marchande.

Il n'y avait, d'autre part, aucune raison d'exclure s concierges et le personnel domestique du béné-e de la loi nouvelle, mais il est peu probable ıe les conventions collectives soient nombreuses ns ces professions...

orme et contenu des conventions collectives.

Comme en 1936, il existera deux types de con-ntions collectives. Les unes pourront être signées la manière la plus large, sans formalités ni serves, mais ne seront valables qu'entre les ırties, les autres devront être conformes aux dis-ositions de la section II de la loi et pourront ors être étendues aux non-signataires.

La convention collective du second type doit re élaborée par une Commission mixte présidée ır le ministre du Travail ou son représentant et mposée des délégués des syndicats les plus repré-ntatifs.

Le caractère représentatif — la « représentati-té », selon le néologisme employé par le législa-ur — est apprécié par le ministre selon des itères énumérés par la loi. Ces critères sont ceux ı'avaient énumérés en 1922 un avis de la Cour ermanente de justice internationale : effectifs ; dépendance (il s'agit, évidemment, pour les ndicats ouvriers, d'indépendance à l'égard des employeurs et non à l'égard des partis politiques ou des gouvernements) ; importance des cotisa-tions ; expérience et ancienneté. La loi ajoute un critère supplémentaire : « attitude patrio-tique pendant l'occupation », reprenant ainsi les termes d'une circulaire ministérielle du 23 mai 1945.

La liste des clauses que doit obligatoirement contenir une convention susceptible d'extension est beaucoup plus complète que celles qui figu-raient dans les lois de 1936 et de 1946. Ces clauses obligatoires portent sur les salaires et les divers éléments qui les composent, coefficients hiérar-chiques, primes diverses sur l'embauchage et le licenciement, sur le délai-congé, sur les délégués du personnel, sur les Comités d'entreprise, sur le financement des œuvres sociales, sur les congés payés, sur la procédure de revision, de modifica-tion et de dénonciation de la convention, sur la conciliation en cas de conflit, sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentis-sage et de la formation professionnelle, et sur les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes.

En ce qui concerne les salaires, la loi prévoit expressément que les conventions devront res-pecter le principe de l'égalité des salaires des femmes et des hommes effectuant le même travail. Il n'existait, avant guerre, aucune disposition de cette nature. Les hommes et les femmes apparte-nant aux mêmes catégories professionnelles tou-chaient des salaires différents. L'écart dépassait souvent 20 %. La réglementation des salaires, à côté d'imperfections graves, a tout de même eu le grand mérite de supprimer cette injustice. L'éga-lité des salaires des hommes et des femmes effec-tuant le même travail a été établie progressive-ment par une série de mesures prises entre la Libération et juillet 1946, date où l'égalité com-plète a été proclamée. Dans la pratique, cette règle a été observée dans tous les cas où les ouvrières étaient payées au tarif légal. Mais il est certain que les salaires noirs ont permis à de nombreux employeurs d'avantager les travailleurs du sexe masculin. Néanmoins, l'écart réel était beaucoup plus réduit qu'avant guerre et ne dépassait que très rarement 10 %. Le législateur a voulu que la liberté des salaires n'entraîne pas le retour aux inégalités d'autrefois et a repris dans le texte voté les termes mêmes par lesquels s'exprimait la vieille revendication syndicale : « A travail égal, salaire égal. »

A côté des clauses devant nécessairement figurer dans la convention, le législateur a donné une liste non limitative de clauses facultatives des-tinées surtout à appeler l'attention des organisa-tions professionnelles sur certaines questions telles que la rémunération des heures supplémen-taires, les retraites, l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel, etc.

La question du nombre des clauses que doit contenir une convention est délicate. Si la liste est trop courte, la convention risque de n'être qu'un barème de salaires et de ne pas jouer son rôle de règlement contractuel des conditions de travail. Mais chaque clause nouvelle constitue un risque de désaccord supplémentaire et peut ainsi réduire le nombre des conventions collectives. Seule l'expérience montrera si la liste contenue dans le nouvel article 31 g du livre Ier du Code du travail permettra d'éviter ces deux inconvé-nients.

Contrairement à la loi de 1946, celle de 1950 n'oblige pas à signer une convention nationale avant la signature dans la même profession des conventions régionales ou locales. Certes, la mul-tiplication des conventions nationales est éminem-ment souhaitable. La convention nationale empêche la concurrence que se font, au préjudice des salaires, les entreprises situées dans des régions différentes. La convention nationale peut seule — l'exemple de l'étranger le confirme — jouer le rôle de code industriel, qui devrait être le rôle essentiel des conventions collectives. Mais la con-

vention nationale est très rare en France. Une des raisons de l'échec de la loi du 23 décembre 1946 est d'avoir décidé l'antériorité des conventions nationales. La loi de 1950 se borne à prévoir qu'en l'absence de convention nationale les conventions régionales ou locales devront contenir les clauses que l'article 31 g oblige d'insérer dans les conventions nationales.

L'extension des conventions collectives.

La procédure selon laquelle les conventions collectives seront étendues ressemble beaucoup à celle de 1936. L'extension découle d'un arrêté ministériel pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives. En 1936, l'avis était donné par la section professionnelle compétente du Conseil économique. Le Conseil économique d'aujourd'hui n'est pas divisé en sections professionnelles. Il n'a pas paru possible d'encombrer les débats du Conseil économique actuel par l'examen des centaines de conventions pour lesquelles l'extension sera demandée.

Les organisations ouvrières auraient souhaité une procédure d'extension plus rapide et plus automatique. D'accord avec elles, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait proposé que l'arrêté d'extension soit pris sur avis conforme de la Commission supérieure. Le gouvernement et la majorité de l'Assemblée ont voulu que le ministre soit juge de l'opportunité de l'extension, qu'il puisse souverainement exclure de l'extension certaines clauses des conventions et qu'il ne soit aucunement lié par l'avis de la Commission.

Accords de salaires.

D'autre part, la loi prévoit que des accords d'établissements pourraient suivre la conclusion des conventions nationales, régionales ou locales. Sans vouloir interdire de pareils accords, le législateur a manifesté à leur égard une certaine méfiance. Il est évident que les délégués ouvriers, discutant au nom du personnel d'une entreprise dont ils font partie, n'ont pas la même indépendance et la même liberté que les représentants syndicaux parlant au nom des travailleurs d'une branche d'industrie. Il est donc prévu que ces accords d'entreprises devront être précédées de la signature de conventions plus générales ou bien qu'ils ne pourront contenir que des clauses de salaires.

La loi prévoit de plus que des accords de salaires pourront immédiatement être signés non seulement sur le plan de l'entreprise, mais aussi sur le plan de la localité et de la région, ou encore sur le plan national. Cette mesure consacre le retour immédiat et complet à la liberté des salaires. Mais, pour éviter que la liberté n'entraîne dans certains cas des baisses de salaires, il est entendu que les règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à la signature d'accords ou de conventions destinés à les remplacer.

Le salaire minimum.

Le retour à la liberté des salaires permet aux organisations ouvrières d'essayer d'obtenir par leur action propre ce que la réglementation n'a pu leur accorder. Mais une liberté absolue serait funeste aux faibles. Il a existé et existera sans doute toujours des catégories de salariés qui ne seront pas couverts par les conventions collectives. Dans certains cas, le syndicat ouvrier n'est pas assez fort pour amener les employeurs à traiter avec lui. Dans d'autres cas, le chômage ou la crainte du chômage peut pousser les travailleurs à accepter des conditions de rémunération anormalement basses. Enfin, il peut arriver qu'il n'y ait pas de syndicat ouvrier dans la profession à cause de la dispersion des salariés dans une multitude de petites entreprises, ou pour tout autre motif. Lorsqu'il n'existe pas de convention, le salaire est fixé en principe par accord entre l'employeur e[t] le salarié : il est, en fait, imposé par l'employeur ainsi, on a pu relever, en 1939, des salaire[s] horaires de 1 fr. 50.

Pour éviter ces injustices, il a été décidé d[e] fixer un salaire minimum au-dessous duquel serait interdit de contracter soit par convention[s] collectives, soit par accords individuels.

Comment ce salaire minimum doit-il être établi[?] Les Confédérations ouvrières, unanimes sur c[e] point, demandaient que le salaire minimum soi[t] fixé par une Commission paritaire, d'après u[n] budget-type. Ainsi, ce salaire de base aurait é[té] déterminé dans une sorte de superconvention col[-]lective nationale interprofessionnelle conclue entr[e] les représentants de l'ensemble du patronat et d[e] l'ensemble des salariés.

Le gouvernement s'est vivement opposé à cet[te] conception. L'Etat est le principal employeur ne peut se désintéresser de la fixation d'un salair[e] clé s'appliquant, soit par le droit, soit par le fa[it] au personnel des entreprises nationalisées et au[x] fonctionnaires. Le gouvernement demandait don[c] le droit de fixer par décret le salaire minimum ainsi que cela existe dans tous les pays, san[s] aucune exception, où un salaire minimum a é[té] institué par la loi.

Ces deux thèses opposées ont été conciliées da[ns] une formule qui confie à la Commission supérieu[re] des conventions collectives le soin d'établir u[n] budget-type et de proposer un chiffre au gouve[r]nement, qui prend ensuite sa décision. Ainsi, [le] gouvernement a le dernier mot, mais sa liber[té] d'appréciation est limitée par les avis de la Com[-]mission et la publicité qui leur sera donnée.

Conciliation et arbitrage.

Enfin, la loi du 11 février 1950 traite du règl[e]ment des conflits collectifs. La tentative de co[n]ciliation est obligatoire. Elle doit avoir lieu d[ès] la naissance du conflit. La loi ne précise pas q[ue] la tentative de conciliation doit avoir lieu ava[nt] la grève ou le *lock-out*. En effet, l'expérien[ce] montre que certains conflits collectifs commence[nt] par une grève. Il arrive qu'un conflit ait à l'o[ri]gine le caractère d'un désaccord individuel, p[ar] exemple une dispute entre un ouvrier et un co[n]tremaître, et ne prenne un caractère collectif qu'[au] moment où le personnel cesse brusquement le tr[a]vail par solidarité pour le salarié congédié [ou] puni. Une loi qui ne tiendrait pas compte de c[es] réalités n'aurait que peu d'efficacité.

Le recours à l'arbitrage n'est pas obligatoi[re]. Il est, dans tous les cas, subordonné à l'acco[rd] des parties. Aucun membre de la majorité qui [a] adopté cette formule ne condamne par princi[pe] l'arbitrage obligatoire. Il est incontestable q[ue] l'arbitrage obligatoire a rendu, entre 1936 et 19[39] de grands services à la classe ouvrière et à [la] paix sociale. Mais, en 1950, le patronat et tou[tes] les tendances du mouvement ouvrier s'accorde[nt] pour repousser l'obligation de l'arbitrage. Ce[tte] opposition se comprend parfaitement. L'interve[n]tion de l'Etat dans la fixation des salaires a p[ro]voqué un mécontentement général. Les organi[sa]tions professionnelles veulent régler seules [et] seules ces questions, sans immixtion gouvernem[en]tale. Or, l'arbitrage obligatoire amène forcém[ent] le gouvernement à intervenir, par exemple da[ns] la désignation des arbitres.

Les difficultés de l'arbitrage obligatoire ne s[ont] pas dans la procédure, mais dans l'exécution [des] sentences. Il est impossible d'aboutir à des rés[ul]tats appréciables lorsque tous les patrons et t[ous] les ouvriers contestent le principe même de l'[ar]bitrage obligatoire. Le législateur a donc eu rais[on] de ne pas imposer cette institution. Il y aurait [un] paradoxe à voir l'Etat entrer en conflit avec [les] patrons et les travailleurs, pour l'unique rais[on] qu'il serait en désaccord avec eux tous sur [les] moyens de régler les conflits qui pourraient s[ur]venir entre eux. La loi se borne donc à mettr[e à] la disposition des parties qui s'accorderaient p[...]

y recourir des procédures d'arbitrage entourées de garanties.

Il est probable que les esprits évolueront. Un moment viendra sans doute où les travailleurs sentiront le besoin d'institutions d'arbitrage obligatoire, pour ne pas être réduits ou bien à accepter les prétentions patronales, ou bien à engager des grèves, qui ne sont pas toujours victorieuses. La législation devra alors tenir compte des modifications que l'expérience entraînera dans les esprits.

La grève et les contrats de travail.

Enfin, la loi nouvelle pose pour la première fois dans notre droit le principe que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde du gréviste. Il a été fait beaucoup de bruit autour d'un problème très simple. Les employeurs ont toujours soutenu que les grévistes rompaient leur contrat de travail par le fait même qu'ils n'observaient pas l'obligation de travailler, qui en formait l'une des clauses essentielles. Les grévistes étaient alors traités comme des démissionnaires. Ils perdaient leur droit au délai-congé, à l'indemnité de licenciement et, dans l'ancienne législation, aux congés payés. S'ils étaient repris par leur patron, après la grève, ils entraient comme de nouveaux embauchés, en perdant leurs droits d'ancienneté.

La Cour de cassation s'en est longtemps tenue à cette conception. Mais la majorité des auteurs, notamment MM. Pic, Planiol et Paul Durand, soutenaient la thèse opposée. Ils faisaient notamment remarquer qu'en se mettant en grève, les ouvriers, loin de vouloir quitter l'entreprise, manifestaient l'intention d'y rester, mais dans de meilleures conditions. La Cour supérieure d'arbitrage avait adopté cette dernière opinion.

La jurisprudence de la Cour de cassation a lentement évolué et a abouti à des solutions nuancées admettant la thèse de la non-rupture dans certains cas ; grèves courtes, grévistes involontaires, grèves provoquées par une illégalité de l'employeur.

La reconnaissance du droit de grève par le préambule de la Constitution a évidemment renforcé la thèse de la non-rupture des contrats de travail par la grève. « Peut-on considérer que l'exercice légitime d'un droit collectif entraîne une rupture des contrats individuels comme le serait une absence injustifiée? » écrivent MM. André Rouast et Paul Durand, dans le *Précis de législation industrielle* qu'ils ont publié en 1948. De nombreux jugements se sont prononcés dans ce sens, notamment l'arrêt du 13 juillet 1949, rendu par la Cour d'appel de Paris. Toutefois, il existe en sens contraire quelques autres décisions de justice, et la Cour de cassation n'a pas été appelée à se prononcer sur la question depuis le vote de la Constitution.

Il appartenait au législateur de mettre un terme à cette controverse. Il devait surtout le faire à l'occasion d'une loi destinée à réduire le nombre et l'importance de conflits sociaux. Très fréquemment, en effet, lorsque l'employeur prétend que les grévistes ont rompu leur contrat, les ouvriers continuent la grève pour imposer la reconnaissance du maintien de leurs contrats de travail. Le conflit originel s'est alors doublé d'un autre conflit. L'article 4 de la loi du 11 février 1950 supprime cette cause de litige.

Mais l'abus du droit de grève ne peut évidemment bénéficier des garanties dont son exercice normal est entouré. La grève accompagnée d'une faute lourde entraîne les mêmes conséquences qu'une rupture de contrat. C'est notamment le cas de grèves éclatant avant l'expiration de préavis prévu par la convention collective, ou en violation d'un accord librement signé, ou encore de grèves accompagnées de violences ou de sabotages.

L'article 4 de la loi nouvelle est parfaitement conforme aux principes de notre droit et répond en même temps à un souci évident de justice sociale.

Conclusion.

La loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives, succède à dix ans de réglementation autoritaire et uniforme des salaires. Les habitudes et les manières de penser ne peuvent changer du tout au tout en quelques semaines. Le retour aux conventions tend évidemment à faire dépendre la rémunération ouvrière de la situation économique, financière et sociale de chaque branche d'industrie. Il semble qu'ouvriers, patrons et gouvernement veuillent, les uns et les autres, s'en tenir à des variations générales et uniformes des salaires. Les ouvriers déposent partout les mêmes revendications, car les besoins des travailleurs sont identiques. Les patrons ne veulent accepter, dans les professions les plus riches, que les majorations supportables pour les entreprises les moins favorisées. Le gouvernement veut, malgré le retour à la liberté, garder la haute direction de la politique des salaires, par crainte des répercussions que les décisions du secteur privé auraient sur les entreprises nationales.

La liberté des salaires a, certes, de graves inconvénients. Mais il ne suffit pas de comparer avantages et inconvénients de la liberté. Il faut choisir entre liberté des salaires dans une économie libérale ou réglementation des salaires dans une économie organisée. Tant que la dernière solution ne sera pas possible, la première sera la moins mauvaise et la moins injuste.

ALBERT GAZIER.

Lois, décrets, arrêtés, circulaires nouveaux

— Loi n° 50-1568 du 26 décembre 1950 complétant l'article 14 et modifiant les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la *nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle* et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (*J. O.* des mardi 26 et mercredi 27 décembre, p. 13 193).

— Loi n° 50-1594 du 30 décembre 1950 portant *reconduction de l'allocation temporaire aux vieux* (*J. O.* du dimanche 31 décembre 1950, p. 13 432).

— Loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant *relèvement du plafond de cotisation aux Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales* (*J. O.* du dimanche 31 décembre 1950, p. 13 440).

— Loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la *prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal* (*J. O.* du dimanche 31 décembre 1950, p. 13 440).

— Décret n° 50-1625 du 31 décembre 1950 relatif à la *taxe de compensation des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés* (*J. O.* du lundi 1er janvier 1950, p. 60).

— Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant *amnistie*, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales (*J. O.* du samedi 6 janvier 1951, p. 260).

— Loi n° 51-25 du 6 janvier 1951 prorogeant le *mandat du Conseil économique* (*J. O.* du dimanche 7 janvier 1951, p. 306).

DERRIÈRE LE RIDEAU DE FER

Avec l'Église persécutée (1)

La Hongrie

L'accord du 30 août 1950

Les antécédents (2).

Après que les communistes hongrois eurent, lors des élections du 31 août 1948, obtenu une majorité qui leur permit de s'emparer du pouvoir, ils firent connaître, en septembre 1948, que les rapports entre l'Eglise et l'Etat seraient réglés par des négociations.

Le 26 décembre 1948, le cardinal Mindszenty fut arrêté, tandis que le 2 janvier suivant, lors de la réception du nouvel an chez le premier ministre, un fonctionnaire de l'archevêché d'Esztergom exprima le vœu que bientôt un accord soit conclu entre l'Eglise et l'Etat. Mais le lendemain, le Vatican repoussa une demande dans ce sens de la part du gouvernement hongrois. Malgré ce rejet, les négociations entre le gouvernement et l'épiscopat reprirent le 4 janvier 1949 pour être interrompues de nouveau le 12 janvier.

Le 7 février, le premier ministre Dobi fit savoir à Mgr Grœsz, archevêque de Kalocsa, que tous les évêques seraient cités devant un tribunal populaire, s'ils ne concluaient pas sans tarder un accord avec le gouvernemnt.

Dans la suite, c'est le procès contre le cardinal Mindszenty qui occupa toute l'attention.

Lors de la Conférence du Kominform, en automne 1949, les communistes français et italiens firent savoir que la persécution en Hongrie gênerait la diffusion du communisme en Occident, après quoi le gouvernement hongrois prit une attitude plus réservée. Mais sur ordre de Moscou, il ne tarda pas à raidir de nouveau son attitude et à diriger son effort vers la conclusion d'un accord, analogue à celui conclu en Pologne (3).

Le gouvernement hongrois se heurta aussitôt à trois exigences que le Vatican maintenait comme conditions à l'ouverture des négociations :

1. libération immédiate du cardinal Mindszenty ;
2. liberté complète d'action pour l'Eglise dans le domaine religieux et culturel ;
3° restitution des écoles annexées par l'Etat.

Cette nouvelle campagne en vue d'un accord s'accompagna d'une offensive contre le clergé régu-lier, dont beaucoup de membres furent arrêtés. Quand la population s'y opposa par des grèves et même par les armes, le gouvernement en pri[t] prétexte pour convoquer les évêques le 20 juin en vue d'ouvrir des négociations. Finalement, cette réunion eut lieu le 28 juin 1950. Le gouvernemen[t] exigea pour l'avenir une influence prépondérante sur la nomination des évêques et la prestation, pa[r] les évêques, d'un serment de fidélité à la consti-tution communiste. Ensuite les évêques s'engage-raient à déclarer que l'Eglise n'est pas persécuté[e] en Hongrie et que les arrestations n'étaient qu[e] des affaires personnelles. La réunion fut alor[s] ajournée jusqu'au 5 juillet 1950.

Le gouvernement entreprit ensuite un certai[n] nombre de machinations : contrainte lors de nomi-nations ecclésiastiques, agitation contre le clergé, réunions de « prêtres progressistes », etc. Aprè[s] quoi eut lieu soudain la publication d'un accor[d] ainsi que d'une lettre, datée du 29 août, adressé[e] par Mgr Grœsz, archevêque de Kalocsa, [à] M. Joseph Darvas, ministre des Cultes et de l'Ins-truction publique.

La commission ecclésiastique comprenai[t] Mgr Grœsz, archevêque de Kalocsa ; Mgr Czap[ik] archevêque d'Eger ; Mgr Hamvas, évêque de Cs[a]nad ; le Rme abbé Sarkozy, de Pannonhalma ; [le] R. P. Sik, provincial des Piaristes; le R. P. Schrett[] délégué des Franciscains. Pendant les négociation[s] les évêques ont tenu six séances plénières. C'e[st] au cours de la dernière, à laquelle prenaient pa[rt] les religieux indiqués plus haut et les vicaires gén[é]raux, et à laquelle étaient présents tous les sup[é]rieurs des Séminaires et les supérieurs d'Ordre[s] que l'acceptation de l'accord fut décidée.

Le texte de l'accord (1).

Le gouvernement de la République populai[re] hongroise et l'épiscopat catholique hongrois, in[s]pirés du désir d'assurer une coexistence paisib[le] de l'Etat et de l'Eglise catholique et de favoris[er] ainsi le travail constructif et l'unité du peup[le] hongrois ainsi que le développement paisible [de] la patrie, ont poursuivi des négociations et conc[lu] l'accord ci-dessous :

I

1. L'épiscopat reconnaît et conformément à s[es] obligations de citoyens soutient l'ordre établi p[ar] la République populaire hongroise et sa constit[ution]

---

(1) Voir *D. C.* du 14. 1. 1951, col. 29-32. Le reportage d'un journal étranger, reproduit à la col. 30 suiv., contient (nous tenons à le signaler) quelques inexactitudes. On se rappelle que ce reportage relatait les impressions d'un religieux évadé d'un transport d'internés. Col. 31 : l'abbé Jarolimek est norbertin ; il n'y a pas de raison de mettre en doute la juridiction de Mgr Eltschkner et de Mgr Opatrny; s'il est vrai que le Dr Hronek a été nommé par les communistes, il n'en est pas ainsi de Mgr Eltschkner et de Mgr Opatrny ; Mgr Zela est évêque auxiliaire d'Olomouc depuis 1941. (*N. D. L. R.*)

(2) *Katholiek Archief* du 15. 12. 1950. Traduction de *la D. C.*

(3) Voir le texte dans *la D. C.* du 18. 6. 1950, col. 821-4.

(1) Traduction française parue dans le *Bulletin hongr[ois]* (Budapest) du 1. 9. 1950.

tion. Il déclare que, selon les lois de l'Eglise, il sévira contre les ecclésiastiques qui agiront contre l'ordre légal et le travail constructif de la République populaire hongroise.

2. L'épiscopat condamne fermement toute activité subversive, d'où qu'elle vienne, dirigée contre l'ordre public et social de la République populaire hongroise. Il déclare qu'il ne permet pas que le sentiment religieux des fidèles et l'Eglise catholique soient utilisés à des fins politiques dirigées contre l'Etat.

3. L'épiscopat invite les fidèles catholiques, en tant que citoyens et patriotes, à participer de toutes leurs forces à la grande œuvre que le peuple hongrois, dirigé par le gouvernement de la République populaire, accomplit pour réaliser le plan quinquennal, élever le standard de vie et assurer la justice sociale. L'épiscopat invite tout particulièrement les curés à ne pas s'opposer au mouvement des coopératives de production agricoles, ce mouvement constituant un groupement volontaire basé sur le principe moral de la solidarité humaine.

4. L'épiscopat soutient le mouvement pour la paix. Il approuve les efforts du peuple hongrois et du gouvernement de la République populaire hongroise visant à sauvegarder la paix et condamne toute excitation à la guerre. Il se dresse contre l'emploi de la bombe atomique et considère comme coupable d'un crime dirigé contre l'humanité le gouvernement qui emploiera le premier la bombe atomique.

II

1. Le gouvernement de la République populaire hongroise assure, conformément à la Constitution de la République populaire, aux fidèles catholiques la liberté entière du culte, et assure la liberté de fonctionnement à l'Eglise catholique.

2. Le gouvernement de la République populaire hongroise consent à la restitution de huit écoles à l'Eglise catholique (six écoles de garçons et deux de filles), et à ce qu'un nombre suffisant d'Ordres religieux masculins et féminins subsiste pour assurer l'enseignement dans les écoles confessionnelles (1).

3. Le gouvernement de la République populaire hongroise pourvoira, dans l'esprit des accords conclus avec les autres confessions, aux besoins matériels de l'Eglise catholique par des subventions pendant une durée de dix-huit ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Eglise catholique puisse assurer elle-même ses propres besoins. Le montant convenable des subventions, destinées à des fins de l'Eglise catholique, ira dégressivement par des diminutions opérées à la fin de chaque période de trois ou cinq ans. Le gouvernement de la République populaire hongroise entend, dans le cadre des subventions, assurer tout particulièrement un minimum vital au clergé exerçant les fonctions pastorales (2).

Une commission paritaire devra être composée de délégués du gouvernement de la République populaire hongroise et de l'épiscopat pour veiller à l'exécution du présent accord.

Budapest, le 30 août 1950.

Au nom de l'épiscopat catholique hongrois.

Signé : JOZSEF GRŒSZ,
archevêque de Kalocsa.

Au nom du Conseil des ministres
de la République populaire hongroise.

Signé : JOZSEF DARVAS,
ministre des Cultes
et de l'Instruction publique.

(1) D'après une autre traduction : « ... à ce que des membres masculins et féminins des Ordres enseignants puissent, en nombre suffisant, accomplir leur mission dans ces établissements. » (*N. D. L. R.*)
(2) D'après une autre traducton : « ... minimum vital du bas clergé ». (*N. D. L. R.*)

La lettre de Mgr Grœsz.

Voici le texte de la lettre adressée, le 29 *août, au ministre des Cultes et de l'Instruction publique par Mgr Grœsz, archevêque de Kalocsa* (1) :

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que dans sa séance d'aujourd'hui la conférence de l'épiscopat a approuvé l'accord qui lui a été soumis à la suite des négociations entre les commissions représentant l'épiscopat et le gouvernement et qui a pour but de promouvoir une coopération pacifique entre l'Etat et l'Eglise catholique, et par là de raffermir l'unité du peuple hongrois, son travail de reconstruction et le développement paisible de notre patrie.

En outre, la conférence de l'épiscopat m'autorise, en tant que son président et en tant que président de la commission épiscopale chargée des négociations, de signer cet accord. La conférence de l'épiscopat a pris cette décision dans l'espoir que les difficultés dans les rapports entre l'Etat et l'Eglise seront résolues dans un esprit d'entente réciproque et qu'ainsi sera rendu possible un traitement humain des religieux, en particulier lors du règlement de la question du nombre de religieux à admettre dans le ministère pastoral.

En même temps, la conférence des évêques déclare avec instance que cet accord n'entend d'aucune manière empiéter sur les droits du Saint-Siège en ce qui concerne le règlement des rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Signé : JOZSEF GRŒSZ.
archevêque de Kalocsa.

Communiqué de l'épiscopat.

Dans une lettre du 5. 10. 1950, *les évêques ont expliqué aux fidèles les raisons qui les ont amenés à signer l'accord. En voici le texte :*

TRÈS CHERS FRÈRES,

Lorsque l'épiscopat hongrois a conclu sa convention récente avec le gouvernement, il s'est déclaré prêt à appuyer les efforts en vue d'accroître la prospérité du peuple. Il exprimait également la nécessité de promouvoir la paix. En effet, la guerre paralyse la production et menace de destruction les bases de la propriété, les moyens de production, les biens acquis, les valeurs culturelles et enfin la vie d'innombrables innocents.

Dans l'esprit de cet accord, nous vous invitons, chers frères, à exercer selon votre conscience votre droit de vote lors des élections aux Conseils.

Veuille Dieu qu'à la suite des élections le droit de décider de l'heur et du malheur de notre peuple soit confié à des hommes qui ne vivent que pour le bien commun et qui veulent servir la paix avec l'étranger comme la paix intérieure.

Fidèles à notre mission, nous pensons à la liberté et aux droits de notre Eglise. Au milieu de nos nombreuses difficultés, nous avons confiance qu'en participant aux élections nous pourrons promouvoir sans entraves, en vos âmes et dans celles de vos enfants, la foi et la religion, dont le maintien prime tous les biens temporels.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte paru dans *Herder-Korrespondenz* d'oct. 1950.

Commentaires.

La Herder-Korrespondenz *d'oct.* 1950, *qui reproduit la lettre de Mgr Grœsz, ajoute :*

Depuis la condamnation du cardinal Mindszenty, les évêques avaient déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'ils considéraient le rétablissement de la liberté de l'Eglise dans le ministère pastoral et dans l'enseignement comme condition préalable à la conclusion d'un accord avec l'Etat. Quant à l'enseignement tout au moins, ils ont renoncé à cette condition préalable. En ce qui concerne les autres libertés de l'Eglise, il est frappant que dans l'accord hongrois, contrairement à l'accord polonais, il n'ait pas été prévu de garantie de la part de l'Etat pour l'autorité du Saint-Siège dans le domaine religieux.

Le 30 août encore, le Saint-Siège n'avait pas été informé de l'accord, parce que la Hongrie n'entretient pas de relations diplomatiques avec lui et que l'Etat ne semble pas autoriser les évêques à envoyer des rapports à Rome. Aussi le Saint-Siège s'est-il contenté de faire déclarer officieusement que le règlement de l'ensemble des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans un pays est de son ressort. Ce qui a amené les évêques à signer l'accord est clair. Ils ont fait à l'Etat des concessions jusqu'à la limite de ce que pouvait leur permettre leur conscience, afin de conserver pour la population au moins les sacrements et un minimum de prédication et de formation religieuses.

Une semaine après la signature, le gouvernement hongrois publia un décret en vertu duquel toutes les maisons religieuses sont supprimées en Hongrie dans les trois mois, à l'exception des couvents des Bénédictins, Piaristes, Franciscains et religieuses enseignantes nécessaires pour l'entretien des huit écoles autorisées. Ce décret frappe environ 10 000 religieux et religieuses. 63 Ordres et Congrégations cessent d'exister. Dans une lettre pastorale collective du 10 septembre, les évêques ont protesté contre cette mesure. Il ressort de cette lettre que la suppression des Congrégations et Ordres religieux a été l'un des objets des négociations qui ont précédé l'accord et qu'il était impossible aux évêques de faire revenir le gouvernement sur sa décision.

Un autre arrêté, paru ces jours-ci, éclaire la manière dont le gouvernement conçoit l'accord récemment signé. Il s'agit d'un arrêté du ministère de l'Instruction publique concernant la positon juridique des professeurs de religion dans les écoles officielles. Ils sont nommés par l'administration académique sur la propositon des autorités religieuses. Ils sont toujours révocables. Il est stipulé expressément qu'ils doivent être congédiés aussitôt s'ils ne se conforment pas aux directives des autorités scolaires. Ils sont obligés de se tenir exactement aux manuels reconnus et aux instructions ; l'Etat surveille leur conduite à cet égard. Ils ne sont pas membres du corps professoral, ne prennent pas part aux conférences et n'ont pas le droit de se trouver dans le bâtiment scolaire en dehors de leurs heures de cours. Ils n'ont pas le droit de donner des notes ni de punir les élèves fautifs.

***

Sous le titre : « L'accord entre le gouvernement de Budapest et les évêques hongrois », La Liberté *(Fribourg, Suisse) du 8. 9. 1950 publie l'article suivant, signé* FRANÇOIS HONTI.

Après l'épiscopat polonais, les évêques de Hongrie viennent de signer un accord — ou plutôt une sorte de *modus vivendi* — avec le gouvernement de leur pays, un gouvernement communiste. Les deux accords se ressemblent sur plusieurs points : ils sont intervenus à un moment où le clergé se trouvait isolé du Vatican, du fait de ces gouvernements et dans l'impossibilité de le consulter ou d'obtenir son assentiment. Ils se présentent, d'autre part, sous la forme d'un compromis aux termes duquel le gouvernement obtient une déclaration de loyalisme de la part de l'épiscopat, la condamnation de la résistance et son appui moral à la fois pour l'effort de réorganisation économique et de développement industriel qu'il poursuit et pour le « mouvement de paix » organisé par l'U. R. S. S. En contrepartie, le gouvernement consent à assurer à l'Eglise une aide matérielle et la possibilité d'exercer dans une certaine mesure sa mission d'éducation. En Pologne, où les droits de l'Eglise ont été jusqu'ici moins entamés, elle a pu se faire garantir ainsi la consolidation — du moins momentanée — d'un état de choses plus avantageux qu'en Hongrie, et comportant entre autres le maintien de l'Université catholique de Lublin ; en Hongrie, on se borne à lui restituer six écoles de garçons et deux écoles de filles, les autres écoles catholiques, confisquées en 1948, continuant à demeurer aux mains de l'Etat.

Pour apprécier à leur valeur la portée et le sens de ces accords, il faut se placer dans l'atmosphère de l'Europe orientale et tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve le clergé de cette région. Il y a affaire à des gouvernements qui professent ouvertement une doctrine matérialiste et athée, une doctrine dont Lénine a dit qu'elle est « une ennemie implacable de la religion », et qui sont décidés à ne reculer devant aucun moyen pour imposer leurs vues dans ce domaine comme dans les autres, mais qui, surtout dans les pays à forte majorité catholique, désirent procéder par étapes dans la liquidation des Eglises et de la religion. Leur politique est caractérisée par un sens très prononcé de l'opportunité : ils s'efforcent de réaliser leurs objectifs par bonds successifs en donnant toujours la priorité aux problèmes qui leur apparaissent sur l'heure comme les plus importants, sans perdre toutefois de vue aucun de leurs buts. Au point de vue religieux, ils agissent comme s'ils exécutaient un plan tendant à réduire progressivement le champ d'action de l'Eglise et son indépendance.

Depuis 1945, les formes les plus variées de pression et de persécution ont été employées contre le clergé hongrois : sa presse a été pratiquement supprimée : il n'existe plus que deux hebdomadaires catholiques, le *Uj Ember* et le *Sziv* (Le Cœur), et une revue intitulée *Vigilia*, qui ne peuvent pas s'exprimer librement ; son chef, le cardinal Mindszenty, a été arrêté, soumis à un traitement odieux et condamné aux travaux forcés à perpétuité ; les écoles catholiques ont été confisquées et plusieurs centaines d'ecclésiastiques emprisonnés ou internés ; la plupart des religieux arrachés à leurs couvents, placés dans des camps ou renvoyés dans leurs familles ; de plus, on fait vivre le clergé dans une atmosphère de terreur entretenue par des campagnes systématiques de calomnies et de menaces. En même temps, par des machinations incessantes, on s'ingénie à le diviser, à recruter des « chrétiens progressistes » avec le mot d'ordre de lutte pour la paix et d'entente entre l'Eglise et l'Etat.

En Hongrie comme en Pologne, la conclusion de l'accord a été précédée par une recrudescence des attaques contre l'Eglise ; depuis quelques mois il ne paraissait plus d'article politique sans le refrain obligatoire contre la « réaction cléricale » dénoncée, avec la social-démocratie de droite comme le principal ennemi de la démocratie populaire. Certains évêques, tels que Mgr Péter

Mgr Badalik, étaient particulièrement pris partie, en termes inadmissibles, et on laissait endre qu'ils allaient être prochainement arrê- . L'assaut contre les couvents a eu également i quelques mois avant la signature de l'accord ; Pologne, la campagne contre *Caritas* semble oir joué le même rôle.

In fait capital dans les relations de l'Etat et l'Eglise durant ces derniers mois a été la olication du rapport de M. Révai, ministre de ducation populaire, sur la politique de son uvernement en matière de religion. Ce docu- nt, paru le 6 juin dernier, était un chef-d'œuvre chantage communiste à l'égard de l'épiscopat, ité de cinquième colonne des impérialistes et nacé des pires représailles s'il continuait s'opposer à l'accord souhaité par le gouver- nent. Car les attaques contre l'Eglise n'avaient s seulement pour but de porter atteinte à son stige et de servir de prétexte à de nouvelles sures hostiles, mais d'amener les évêques signer ce que le gouvernement essayait de leur rir comme un accord. Ce désir des milieux iciels de donner aux catholiques l'impression ine entente entre l'Etat et les évêques s'explique premier lieu par la volonté de désarmer la istance qui, dans des pays comme la Hongrie la Pologne, leur cause beaucoup de soucis. En ngrie, depuis le début de l'année, l'opposition régime s'est sensiblement aggravée, et il suffit lire la presse budapestoise pour s'en rendre mpte. Depuis des mois, les journaux sont rem- s de protestations, de critiques et d'attaques ntre les ouvriers et les paysans récalcitrants, les emiers refusant de se soumettre aux conditions travail de plus en plus draconiennes qu'on veut ir imposer et les seconds résistant de leur mieux la collectivisation. La dernière réglementation s normes qui a eu pour conséquence de réduire nsidérablement les salaires sans une baisse cor- spondante du coût de la vie, a été très mal cueillie dans les usines et a augmenté le nombre s actes de sabotage et, en général, l'animosité vers le régime. Or, le programme de réar- ement accéléré oblige le gouvernement à pra- uer désormais une politique d'économies plus vères encore et à réduire davantage la consom- ation tout en accroissant la production. Les uses de mécontentement et les difficultés con- cutives se multiplieront donc dans les mois venir. Dans ces conditions, il était très impor- nt pour le gouvernement de pouvoir se prévaloir iprès de la population de l'adhésion des évêques, ii constituent la plus haute autorité morale ins le pays. De plus, le fait de négocier et de nclure un accord avec l'épiscopat en dehors i Saint-Siège est considéré par les communistes mme un pas dans la direction de cette Eglise itionale séparée de Rome par laquelle ils s'ef- rcent de remplacer l'Eglise catholique. Certes, lon la lettre explicative que Mgr Grœsz, arche- èque de Kalocsa, a fait publier à Budapest, l'ac- ord, dans l'esprit des évêques, réserve entièrement s droits du Vatican pour régler les rapports itre l'Eglise et l'Etat ; mais, pour le gouver- ement, la glace a été rompue : il a pu négocier n accord concernant l'Eglise avec les seuls repré- entants locaux de celle-ci, des hommes sur qui il ent peser de tout le poids de ces méthodes dic- oriales. D'autre part, cet accord implique la econnaissance de l'état de fait qu'il a créé dans domaine religieux au cours des cinq dernières nnées — sans renoncer pour autant à poursuivre es desseins de démantèlement progressif des ositions de l'Eglise. En effet, les concessions qu'il l'air de faire sont plus apparentes que réelles et 'offrent aucune garantie quant à l'avenir. La res- itution de huit écoles et l'autorisation donnée quelques Ordres religieux de continuer leur ctivité est bien peu de choses en comparaison de a dissolution arbitraire de la plupart des Ordres et la confiscation de toutes les autres écoles. En outre, l'enseignement donné dans les écoles res- tituées devra, selon les informations qui par- viennent de Budapest, être conforme au pro- gramme et aux manuels officiels d'esprit matéria- liste. Cependant, l'épiscopat espère sans doute apaiser par son geste la fureur des communistes, sauver au moins certains Ordres religieux et diminuer les difficultés matérielles de l'Eglise en acceptant la subvention offerte par le gouverne- ment. Le montant de cette subvention, prévu pour un laps de temps limité, sera graduellement abaissé, de sorte que l'Eglise, après avoir été frus- trée de la plupart de ses biens, sera de plus en plus réduite à s'appuyer sur les dons des fidèles. De surcroît, outre qu'en Hongrie cela pose un problème délicat de rééducation des catholiques, habitués à voir l'Eglise richement pourvue, la pression antireligieuse croissante des communistes et la situation matérielle précaire de la population risquent de réduire encore les possibilités qui existent de ce côté.

Tel qu'il est, cet accord du 30 août ne résoud rien : il n'est qu'une nouvelle étape du calvaire de l'Eglise en Europe orientale.

***

Sous le titre : « Le sort tragique des catholiques hongrois », La Liberté *(Fribourg, Suisse) du* 11. 10. 1950 *publie l'article suivant, signé* SPECTATOR.

La nouvelle qu'une convention avait été conclue entre l'Eglise catholique et l'Etat, en Hongrie, a été à la fois apprise avec étonnement et inter- prétée de façon tendancieuse, à l'intérieur du pays comme à l'étranger. La douloureuse surprise se trouva ravivée lorsque, peu après, on dut cons- tater que le gouvernement n'avait nullement l'in- tention de tenir ses engagements. Quelques jours après avoir solennellement garanti la liberté du culte, les dirigeants politiques n'ont-ils pas ordonné la fermeture des couvents ? Le corres- pondant des *Basler Nachrichten*, dans son télé- gramme du 8 septembre dernier, a bien traduit la grande déception des cercles ecclésiastiques hongrois lorsqu'ils eurent connaissance des mesures prises par le gouvernement. Le fait que le premier communiqué du journaliste bâlois ait donné lieu à une rectification n'infirme en rien la valeur du texte original. S'il précise par la suite que le gouvernement hongrois avait nanti les évêques de son intention de fermer les couvents et que l'épiscopat n'y aurait point fait d'objection avant de signer la convention, c'est que le cor- respondant de Budapest a été — comme nous l'ap- prenons — contraint de le faire sous menace de répressions policières. Il est dès lors permis d'af- firmer que la police elle-même est cette « source généralement bien informée », qui a dicté la deuxième version de l'information du journal des bords du Rhin. En réalité, il faut souligner que les évêques hongrois ont été mal renseignés par le gouvernement et qu'ils pensaient précisément trouver dans la convention un moyen de sauver les Ordres religieux du péril d'abolition et de déportation dont ils étaient menacés.

Malgré tout, la critique n'a pas épargné les évêques hongrois. On leur a fait le grief de man- quer de courage. Leur attitude est mise en paral- lèle avec le comportement sans compromis du cardinal Mindszenty et on la juge empreinte de faiblesse. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque certains reprochèrent aussi son intransigeance au primat hongrois.

Nous ne nous permettrons pas de porter ici un jugement sur la position adoptée par les évêques hongrois. Cependant, ayant suivi la lutte inté- rieure qu'ils eurent à mener, nous croyons con- naître les motifs qui les ont engagés à signer la convention. Et ce sera notre apport à une meil-

leure compréhension de ces événements d'énumérer ici les mobiles d'un acte dont l'opportunité a été contestée. Depuis la condamnation du cardinal Mindszenty, les communistes ont exercé une pression constante sur les évêques pour essayer de les amener à consentir à signer une « convention ». Par des appels publics à l'entente, accompagnés de campagnes de presse, d'insultes et de menaces, par des allusions à la situation matérielle précaire du clergé et par des tracasseries policières, on s'efforça de créer une atmosphère de peur et d'appréhension. L'attitude des protestants fut mise en évidence ainsi que les avantages qui en découlaient pour leur Eglise. Un autre précédent, apporté à l'appui de l'intérêt d'une entente, fut la convention passée entre l'épiscopat catholique et l'Etat polonais.

Les moyens de communication entre l'épiscopat hongrois et Rome furent presque totalement coupés. Les communistes en profitèrent pour exploiter habilement l'abandon des catholiques hongrois et leur isolement physique et moral. L'échec définitif auquel fut vouée la « plainte Mindszenty » devant la Cour internationale de justice de La Haye et devant l'O. N. U. fut un argument particulièrement probant de la propagande communiste contre l'Eglise. *Magyar Nemzet*, le journal des catholiques « progressistes », n'hésite pas à en conclure que les catholiques hongrois ne pouvaient plus compter sur aucun appui extérieur et que leur seule chance de salut résidait dans un alignement sur la démocratie populaire. La feuille humoristique *Bouche ouverte* saisit l'aubaine pour donner libre cours à sa verve déplacée en représentant les évêques désarmés au milieu d'une arène où ils étaient opposés à des adversaires plus nombreux et bardés de fer. Les spectateurs — en l'occurrence les alliés de l'Ouest — excitent les évêques à la résistance, applaudissent à leurs tentatives, mais personne ne s'offre à leur venir en aide. Et lorsque, finalement, les malheureux préfèrent se rendre que de risquer une mort certaine, le public se montre fort déçu et manifeste sa colère.

Pour pouvoir apprécier les événements hongrois récents il faut avoir présente à la mémoire cette ambiance de moquerie et d'intimidation, de terreur et de mensonge, de peur et de doute. Aussi longtemps qu'il ne s'est agi que de leur propre vie et de leur sécurité personnelle, les évêques se sont montrés intransigeants. Ils sont tous prêts à subir le sort des martyrs. Mgr Grœsz, notamment, président de la Conférence des évêques hongrois, est un homme très courageux. La tactique communiste a consisté, cependant, ces derniers temps, à faire pression sur les membres du clergé *pris isolément*. C'est dans le cadre de cette campagne qu'ils ordonnèrent la dissolution des communautés religieuses et des couvents d'hommes et de femmes. Avec les différents moyens fournis par la terreur, les rouges exigèrent presque journellement des déclarations de loyalisme et de désir de paix de la part du clergé, ou, à défaut, falsifièrent ces documents. Ils s'efforcèrent de placer les prêtres devant de constants cas de conscience et les mirent dans un état d'âme qui ne leur permettait pas de remplir en toute tranquillité leurs fonctions ecclésiastiques. Le but ultime de cette action était le schisme, l'apostasie, l' « Eglise nationale ».

Pour délivrer les prêtres et aussi les laïcs de ces tourments de l'âme, les évêques hongrois ont consenti à signer la « convention ». Il est relativement facile d'être dur vis-à-vis de soi-même ; il est difficile d'exiger le même comportement de la part de ses subordonnés. Seule la silhouette de fer du cardinal Mindszenty pouvait en imposer à ce point. Face à la valeur absolue des biens moraux qui étaient à défendre, il fit taire les sentiments de compassion et de regret et exigea de chacun un héroïsme surhumain. Mais le cardinal Mindszenty est une personnalité comme on n'en rencontre qu'exceptionnellement dans l'histoire.

Ce qu'il y a de plus tragique dans le cas des évêques hongrois, c'est que, par leur attitude, loin d'apporter un apaisement aux tourments moraux des prêtres et des fidèles, ils ne firent qu'accroître leur détresse. Le démon communiste ne connaît ni fidélité ni pitié. Il ne laissa pas aux catholiques le temps de reprendre haleine. Sur la base de la « convention », les curés furent invités à se mettre au service du communisme, soit en participant à la « campagne pour la paix », soit en collaborant à la nationalisation des terres. Le gouvernement avait promis aux membres des communautés religieuses dissoutes de leur faciliter le retour à la vie civile. Cette aide se résume en réalité à une situation entraînant l'abandon de l'Ordre religieux et la rupture des vœux.

Le seul avantage apparent résultant de l'accord serait le rétablissement de huit écoles secondaires catholiques. Mais, là aussi, il ne faut pas se leurrer. Beaucoup de familles catholiques se trouvent, en effet, devant cette cruelle alternative : doivent-elles envoyer leurs enfants dans ces établissements religieux et encourir le risque de sanctions sévères en affirmant ainsi leur connivence avec la « réaction cléricale », ou bien doivent-elles laisser désertes les écoles des Ordres et fournir par le fait même l'occasion aux communistes de s'exclamer : « Voyez, le peuple n'a plus besoin de vous ! »

La détresse morale du peuple hongrois élève vers le ciel ce cri désespéré : « Quand sonnera-t-elle enfin l'heure de la délivrance ? »

***

La revue espagnole Ecclesia (30. 9. 50) *écrit* (1) :

Ces derniers temps, nous avons appris par la radio hongroise qu'un accord avait été conclu entre le gouvernement de Hongrie et l'épiscopat de ce pays, signé par l'archevêque de Kalocsa et le ministre Darvas.

En annonçant cet accord, le gouvernement déclara que le régime aussi bien que les évêques avaient fait d'importantes concessions. La version gouvernementale dit que les évêques convinrent qu'il y avait lieu de « reconnaître et d'appuyer la Constitution et le nouvel ordre d'Etat de la République du peuple hongrois » ; de prendre des mesures contre les prêtres qui portent atteinte à « l'ordre légal de la République » ; « de condamner toute activité subversive » ; de demander aux catholiques de « participer à la grande tâche qui incombe au peuple hongrois de mener à bien le plan quinquennal et d'élever le niveau de vie » ; d'ordonner au clergé de ne pas s'opposer aux coopératives agricoles ; d' « appuyer le mouvement pour la paix, de condamner la propagande de guerre et l'usage des armes atomiques », et de considérer comme criminels les gouvernements qui en font usage.

De son côté, le régime affirme qu'il garantit la « complète liberté de religion à tous les fidèles catholiques, ainsi que la liberté d'action de l'Eglise catholique romaine, en accord avec la Constitution » ; la restitution de huit écoles catholiques — six pour les garçons, deux pour les jeunes filles — et la faculté pour les religieux et religieuses de « pourvoir en nombre suffisant aux besoins de l'enseignement » ; d'accorder à l'Eglise catholique des subsides pécuniaires pour qu'elle puisse faire face à ses obligations durant dix-huit années, c'est-à-dire, estime le régime, jusqu'au jour où elle pourra se suffire à elle-même grâce à ses propres ressources.

Avant d'analyser cet accord, il y a lieu de noter les points suivants :

1° L'Eglise cherche toujours le bien tempo[rel]

(1) Traduction de l'espagnol par J. THOMAS-D'HOSTE[L]

spirituel des fidèles, d'accord avec les autorités la terre. C'est pourquoi elle se plaît à signer accords lorsqu'ils ne sont pas en contradiction c les lois divines et avec ses propres lois.

Tout accord a pour base la libre volonté des tractants. Aussi, un accord forcé n'est qu'un e sans valeur.

1° L'accord doit avoir un objet ou un contenu ralement bon et juste. Un accord contraire à la rale ou aux lois divines et naturelles ou aux s de l'Eglise n'a aucune valeur obligatoire.

En comparant ces principes avec ce que nous ons dit de cet accord, il y a lieu de faire les narques suivantes.

Les pourparlers, qui ont duré deux mois, ne aissent pas des plus propres, au moins en appance, à faire dire qu'il s'agit d'une décision re. Une fois de plus, l'Eglise s'est déclarée dissée à négocier. Pour être fidèle à la vérité, il it reconnaître qu'on n'est arrivé à aucune conision ; non pas faute de bonne volonté de la rt de l'Eglise, mais parce que les prétentions de tat étaient contraires à ses droits. Les circonsnces extérieures qui ont entouré les négociations nt substantiellement différentes de ce qui se sse en d'autres cas.

La « chasse » inhumaine au religieux, déchaînée r le gouvernement, a donné lieu aux pourpars. Les évêques ont demandé à traiter avec le uvernement lorsque les injustices en sont arrives à un degré insupportable. Ils l'ont fait précément au nom de la Constitution de la Répuique, afin de porter remède aux maux qu'ils uffraient, chose qui fait bien voir de quelle anière commencèrent les négociations, c'est-dire sous une forte pression illégale. Cependant, ne faut pas croire que cette pression diminua rant les pourparlers, malgré toutes les proesses faites. Le « transfert » des religieux connua durant les négociations, et ainsi des milliers religieux et de religieuses furent arrachés de urs maisons et déportés.

Quant au contenu de l'accord conclu entre l'aurité ecclésiastique locale et le gouvernement, il t certain qu'il ne pouvait déroger aux lois et ix autres dispositions générales de l'Eglise, icore moins à la loi divine.

Conformément à la Constitution de la Répuique populaire, le gouvernement garantit, suiint le premier paragraphe du premier article de accord, la liberté religieuse de l'Eglise. Il y a un n que la Constitution est en vigueur, et, par onséquent, une expérience a été faite qui nous ermet de demander : cette liberté religieuse de accord est-elle la même liberté religieuse qui été pratiquée jusqu'à présent en vertu de la onstitution ? Et si elle n'est pas la même, bien lus, si elle lui est opposée, n'est-ce pas la preuve ue jusqu'à présent cette liberté religieuse constiitionnelle n'a pas existé ?

Mais, en réalité, que peut-on espérer d'une proiesse si, tandis que se déroulent les négociations n vue d'un accord, le gouvernement supprime la iberté des Ordres religieux et permet seulement ue 400 religieux travaillent comme des prêtres éculiers ? Est-ce que la liquidation de la vie eligieuse est compatible avec la véritable conception de la liberté ? La vie monastique — il ne aut pas l'oublier — fait partie des droits fondanentaux de l'Eglise, de ces droits auxquels l'Eglise ne pourra jamais renoncer, parce qu'elle ne peut enoncer à ce que dans son sein on vive l'idéal e plus élevé de la vie chrétienne, qui est la perection religieuse.

L'accord en question, comme si c'était une faveur spéciale, restitue à l'Eglise huit collèges. C'est là, entendons-nous bien, une « restitution » et non in cadeau. Mais cela suppose, tout au moins, la reconnaissance indirecte du droit qu'a l'Eglise d'enseigner. On peut cependant émettre des doutes sur la façon dont fonctionnent ces collèges. Que pourront bien y enseigner les religieux ? Le christianisme ou le matérialisme ? S'il enseignent le christianisme, ne seront-ils pas considérés comme des réactionnaires dignes d'être éliminés de leurs collèges respectifs, les uns après les autres ? En tout cas, la restitution de ces huit collèges, après des siècles de confiscation, montre nettement ce qu'il faut entendre par cette « liberté religieuse » dont parle la Constitution, qui est également mentionnée dans l'accord que nous commentons.

Etant donné que l'accord fait partie des choses dites « affaires majeures », on ne doit le considérer que comme un accord conditionnel, c'est-à-dire comme quelque chose dont la valeur dépend totalement de l'approbation ou de la désapprobation des autorités ecclésiastiques supérieures. Régler les relations entre l'Eglise et l'Etat est une affaire réservée au Siège apostolique. Il s'agit de questions d'une importance spéciale ayant ses répercussions dans la vie religieuse du monde catholique tout entier. En outre, ces règlements comportent en général de nouvelles concessions de la part de l'Eglise. Aussi, est-ce une question qui dépasse la compétence des évêques, ce dont les prélats hongrois semblent bien avoir tenu compte dans leur lettre adressée au ministre des Cultes et de l'Instruction publique en date du 29 août : « L'épiscopat déclare, en le soulignant à nouveau, que par cet accord il n'entend pas toucher aux droits que détient le Saint-Siège concernant le règlement des relations entre l'Eglise et l'Etat. »

Après les renseignements que nous possédons, il est inutile d'en dire davantage. Certains ne manqueront pas de voir là un compromis, une sorte de reddition de la part de l'Eglise. D'autres, par contre, escompteront peut-être une amélioration dans les relations entre l'Eglise et l'Etat. Quoi qu'il en soit de la valeur juridique de l'accord, il est certain que l'autorité ecclésiastique hongroise, contrainte par la persécution que souffrent ses membres, et isolée loin du centre de la catholicité, pensant sauver au moins la vie de milliers et de milliers de fidèles, a dû faire face à une situation créée au moyen de la violence. C'est au gouvernement maintenant de tenir les promesses qu'il a faites depuis des années dans ses lois et ses Constitutions adoptées si souvent. L'accord présent ne transformera pas le loup en paisible mouton. Le passé ne paraît pas effacé et l'avenir n'est guère plus rassurant. L'Eglise sait à quoi s'en tenir ; elle ne se laisse pas berner par les trompettes de la propagande. L'Eglise suivra toujours le chemin du Calvaire, car la foi et l'incrédulité, Dieu et l'esprit de négation ne pourront jamais fraterniser.

Comme conclusion, il est permis de dire :

1° L'Eglise n'a retiré de cet accord aucun avantage qu'on puisse appeler véritable.

2° Il n'est pas douteux que les évêques hongrois cherchaient principalement à empêcher les déportations en masse des religieux, résultat qui n'a pas été obtenu, puisque l'on déportait avant les négociations, que l'on a déporté durant les négociations et que depuis les négociations 67 Instituts religieux ont été dissous, comprenant un nombre total de 10 000 religieux et religieuses, chiffre que les évêques eux-mêmes ont annoncé au peuple dans une lettre de protestation lue dans toutes les églises de Budapest.

3° La liberté promise ne signifie rien. On ne fait que rappeler la liberté religieuse, déjà incluse dans la Constitution, et au cours de toute cette année, toutes ces promesses sont restées lettre morte. On peut en dire autant de la liberté scolaire ; il sera, en effet, difficile d'enseigner le christianisme dans ces collèges sans qu'ils soient immédiatement fermés.

4° L'accord a désorienté les catholiques à l'intérieur du pays, et même au dehors. C'est une chose dont il faut tenir compte.

(A suivre.)

DOSSIERS DE « LA D. C.

La béatification de Marguerite Bourgeoys

(12 novembre 1950)

Allocution du Saint-Père aux pèlerins canadiens

Le lundi 13 novembre 1950, Sa Sainteté le Pape Pie XII recevait en audience les nombreux Canadiens venus assister à la béatification de la vénérable Marguerite Bourgeoys. Le Saint-Père leur adressa la parole en ces termes (1) *:*

TRÈS CHERS FILS ET FILLES DU CANADA,

En venant assister à la glorification de la bienheureuse Marguerite Bourgeoys, vous avez eu conscience de faire plus que de contenter votre dévotion ; vous avez voulu payer, en partie du moins, une dette de reconnaissance trop grande pour pouvoir être jamais pleinement acquittée. Il est impossible d'évaluer toute l'amplitude et l'efficacité de son rôle dans l'épanouissement catholique de votre belle patrie. Son influence immense n'a cessé durant les trois siècles écoulés de son vivant et depuis sa sainte mort, de se faire sentir. On peut dire que la Nouvelle France a été vraiment privilégiée et favorisée de Dieu dans une mesure exceptionnelle. *Non fecit taliter omni nationi.*

Dans l'espace de quelques années, il lui envoie des missionnaires héroïques qui, après un prodigieux apostolat d'évangélisation, ont fécondé de leur sang la terre qu'ils avaient arrosée de leurs sueurs et de leurs larmes ; il lui envoie des contemplatifs de la plus haute élévation mystique, qui ont attiré sur lui les plus abondantes grâces du ciel ; il lui envoie simultanément plusieurs familles religieuses, qui, à travers les grilles de leurs cloîtres, catéchisent la jeunesse indigène ; même parmi les chefs militaires et civils ; il lui envoie des hommes éminents par leur ferveur et leur zèle religieux.

Et pourtant, dans ce firmament où brillent, comme des étoiles de première grandeur, ces personnages si saints et si illustres, Marguerite Bourgeoys fait encore resplendissante figure en son humilité ; maîtresse d'école, missionnaire itinérante, fondatrice d'une Congrégation de « filles séculaires » avec lesquelles elle réalise le rêve caressé pour la France par saint François de Sales et le réalise parmi celles qu'on appelait « sauvagesses » ! si bien que sans compter toutes les petites élèves formées et instruites par ses soins, nombreuses étaient ses filles huronnes, entièrement vouées à Dieu et au salut des âmes ; et votre pieux intérêt suit certainement l'ascension de l'une d'elles sur la voie qui conduit, s'il plaît à Dieu, aux honneurs des autels.

Sans Marguerite Bourgeoys, le Canada serait-il ce qu'il est aujourd'hui ? Faites donc monter vers elle, par elle vers Notre-Dame, par Notre-Dame vers Dieu, l'hymne de votre reconnaissance. Qu'elle attire sur vous de nouvelles et toujours plus larges faveurs, pour faire durer, prospérer, rayonner la lumière du Canada catholique, eucharistique et marial. Tels sont Notre vœu et Notre prière, en vous donnant, à vous et à tous ceux qui vous sont chers à votre bien-aimée patrie, Notre Bénédiction apostolique.

(1) Cf. *L'Osservatore Romano* du 15. nov. 1950.

La bienheureuse Marguerite Bourgeoys (1620-1700)

La Croix *du 14. 11. 50 publiait, sous la signature de* G.[EORGES] H.[UBERT], *cette bibliographie de la nouvelle bienheureuse :*

Comme l'épopée de Jeanne d'Arc est attachée à l'histoire de la France, et la vie de Geneviève aux annales de Paris, ainsi le nom de Marguerite Bourgeoys est lié à l'histoire de la Nouvelle-France et aux origines de Montréal.

C'est en France, et précisément dans le foyer d'un marchand de cierges de Troyes, Abraham Bourgeoys, père de neuf enfants, que Dieu fit naître celle qui allait être un instrument de choix dans l'évangélisation de l'immense région occupée par Jean Cartier, au nom du roi de France.

Une femme forte.

Marguerite vit le jour le 17 avril 1620, qui tombait cette année-là le Vendredi-Saint. C'était un présage. Pour rester fidèle à sa vocation, la fille d'Abraham Bourgeoys souffrira une *passion* qui durera un demi-siècle. Digne de chevaucher à côté de la Pucelle, par son amour de Dieu et de la patrie ; de marcher à la suite de saint Ignace, par son esprit de foi intrépide ; de saint François Xavier, par son zèle missionnaire (la remarque est de Mgr Léger, archevêque de Montréal), Marguerite Bourgeoys fut *une femme forte* dans toute la vérité du terme. On la verra cheminer au bord des forêts du Canada infestées par les Iroquois, franchir cinq fois l'océan ; assister, imperturbable, à l'incendie de ses maisons ; céder ses couvertures à des soldats et dormir sur la dure ; faire, pieds nus, au mois de novembre, le voyage de Montréal à Québec, à travers la neige, la glace et les rafales.

Les vocations exceptionnelles s'accompagnent de grâces exceptionnelles. Marguerite eut d'abord le bonheur d'un foyer intégralement chrétien. Son caractère et ses talents se formèrent dans le service de ses parents et de ses frères et sœurs. La perte de sa mère d'abord, puis de son père, la mûrirent spirituellement.

Pareille préparation ne suffisait pas aux épreuves qui attendaient Marguerite. Pour estimer les biens temporels à leur juste valeur et comprendre le prix des âmes, il importait qu'elle entrevît les splendeurs du ciel.

Le sourire de Marie.

C'était le 7 octobre 1640, fête du Rosaire. Marguerite avait 20 ans. Pieuse, modeste, travailleuse, elle aimait pourtant plus que de raison les parures et péchait un tantinet par respect humain. Ce jour-là, elle suivit une procession autour de l'église des Dominicaines. En rentrant dans le monastère, Marguerite jeta un regard sur une Vierge placée au-dessus du portail. La statue, soudain, s'anima ; la pierre devint claire, les yeux brillèrent, les lèvres s'entrouvrirent, Notre-Dame inclina la tête et sourit à Marguerite Bourgeoys... Puis tout cessa.

Cette rencontre transforma complètement Mar-

guerite. « Je me trouvai si touchée et si changée, écrit-elle, que je ne me reconnaissais pas.... A partir de ce moment, je renonçai à toute sorte d'amusement, pour me retirer du monde et consacrer ma vie à Dieu. » Comme par enchantement, les liens tombèrent, qui rivaient son cœur au monde. La beauté ineffable de Marie lui fit comprendre l'inanité des charmes de la terre. La vérité convertit et libéra Marguerite.

Faisant une démarche dont elle s'était abstenue, par crainte de passer pour bigote, elle demanda et obtint son agrégation à une Association d'Enfants de Marie, dirigée par les Sœurs de Notre-Dame de Troyes.

A la poursuite de deux libertins.

Autre victoire sur la peur. Un jour, elle apprend que deux libertins ont enlevé une honnête jeune fille. Marguerite s'arme d'un Crucifix et se lance à leur poursuite. Elle les rejoint. L'un des hommes braque sur elle un pistolet. Imperturbable, Marguerite lui opposa sa croix : « Malheureux, vous outragez Dieu dans cette fille, vous commettez un sacrilège. Dieu vous punira, Dieu se vengera, Dieu vous jettera en enfer ! » Atterrés, confus, les deux libertins abandonnèrent leur proie et s'enfuirent.

Quelques années plus tard, Marguerite eut une seconde apparition : en prière devant le tabernacle, elle vit la porte s'entrouvrir et sortir un gracieux enfant qui s'approcha d'elle et la bénit. Cette vision, dira-t-elle, « changea son âme en une âme meilleure ».

Ainsi la Providence éduquait Marguerite à sa mission future. Peu à peu, le ciel lui révélait sa vocation. Vivant dans le monde sans être du monde, elle voulait consacrer sa vie au service de Dieu. Elle frappa en vain à la porte de deux communautés religieuses.

« Va, je ne t'abandonnerai pas ! »

Un concours providentiel de circonstances la mit en relations avec M. Paul Chomedey de Maisonneuve, gouverneur de Montréal, venu en France pour recruter des soldats, des colons et une institutrice. Avertie par un songe, Marguerite se présenta à M. de Maisonneuve. Le gouverneur de Montréal, « vrai chevalier, courageux comme un lion, pieux comme un moine », agréa avec empressement l'offre de Marguerite. Il l'engagea comme institutrice des enfants des soldats et des colons de Ville-Marie.

Dans une dernière apparition, Marie, vêtue d'une robe de soie blanche, réconforta Marguerite Bourgeoys : « Va, lui dit-elle, va, je ne t'abandonnerai pas. » Tel un viatique, cette promesse de Notre-Dame fortifia Marguerite tout au cours de sa vie.

Faut-il s'étonner de cette suite d'apparitions ? Non. Pour comprendre les prévenances de Dieu envers Marguerite Bourgeoys, il suffit de se représenter les conditions du pays qui l'attendait. Le Canada d'alors ne ressemblait guère au Canada d'aujourd'hui ! Les Français établis sur les rives du Saint-Laurent, à Québec, Trois-Rivières, Montréal, formaient une minorité, exposés jour et nuit aux sanglantes incursions des Iroquois. Le martyre des PP. Jogues, Brébœuf et de leurs compagnons remonte à cette époque-là. De plus, la terre n'était pas encore défrichée. D'immenses forêts, pleines d'embûches, entouraient les colonies. Partir, alors, pour le Canada, c'était partir pour un pays d'aventure. Enfin, ajoutez à cela les incommodités et les périls de la traversée, qui dura parfois plus de deux mois, des côtes de la France à la capitale de la Nouvelle-France.

Aussi bien, le projet de Marguerite fut-il accueilli à Troyes par des cris de protestation et d'indignation. On la traita d'aventurière, d'illuminée : « Aller au Canada, dans ce pays tout couvert de forêts impénétrables et peuplé de cannibales, n'est-ce pas folie ? »

Marie tenait sa parole.

A ces oppositions se joignirent une suite d'obstacles extérieurs, dans le voyage que Marguerite fit de Troyes à Nantes, ainsi que des angoisses intérieures. Elle en vint à douter de sa vocation. Jadis fermée, la porte du Carmel s'ouvrira-t-elle à elle ? Que faire ? Torturée par l'incertitude, elle entra dans l'église des Capucins de Nantes et supplia Dieu de la tirer de son désarroi. Tout d'un coup, elle vit tomber tous ses doutes et reconnut nettement sa vocation. Marie tenait sa parole : « Va, je ne t'abandonnerai pas ! »

Marguerite s'embarqua avec M. de Maisonneuve et une centaine d'hommes, sur le *Saint-Nicolas*. A 350 milles de la côte française, le bâtiment fit eau. Panique. On revint précipitamment à Saint-Nazaire. Réparé après un mois, le *Saint-Nicolas* reprit la mer. En cours de route, nouvelle épreuve : le choléra. Huit hommes moururent. Marguerite se dévoua corps et âme au soin des malades. Elle assista les mourants. L'exemple de sa sérénité et de son endurance releva les courages.

Le 22 septembre 1657, le *Saint-Nicolas* arriva à Québec. Marguerite Bourgeoys y rencontra une courageuse femme de Langres, Jeanne Mance, la future fondatrice de l'hôpital de Montréal, avec qui elle se lia d'une profonde amitié.

Une cinquantaine de maisons et quelques cabanes.

Puis le convoi de M. de Maisonneuve remonta le cours du Saint-Laurent. Grande fut la joie des colons à l'arrivée du gouverneur, vive aussi la joie de Marguerite Bourgeoys : enfin, elle se trouvait dans la terre où l'appelait la Providence. Montréal se composait d'une cinquantaine de maisons, dispersées çà et là, et de quelques cabanes perdues dans la campagne. Tout près, dans les forêts, se cachaient les Algonquins et les Iroquois, belliqueux et sanguinaires.

A la place de Marguerite, une âme commune eût peut-être déserté. Un homme « bien pensant » eût dressé le bilan des mille et une difficultés. Les saints ne perdent point leur temps dans l'hésitation : ils s'arment dans la prière et la pénitence et vont de l'avant, hardiment : « Je puis tout en Celui qui me fortifie. »

Tout de suite, Marguerite se mit à la tâche. Elle assuma les travaux les plus modestes. Toute occupation lui plaisait, par laquelle elle pût servir la communauté : elle était tour à tour jardinière, cuisinière, ménagère de M. de Maisonneuve, conseillère, catéchiste. Providence de la jeune colonie, elle se dévouait partout. Elle veillait surtout au maintien de la foi parmi les colons.

Quelques années plus tard seulement, lorsque les enfants nés à Ville-Marie furent assez grands, elle ouvrit une école, la première école de Montréal, dans une écurie abandonnée. S'il avait répugné à la fille d'Abraham Bourgeoys d'inaugurer son activité d'institutrice dans une étable, la ville de Montréal aurait-elle aujourd'hui l'imposant *Institut pédagogique* de la Congrégation de Notre-Dame ?

L'arrivée des Sulpiciens.

Quelques mois avant l'ouverture de la *première école* de Ville-Marie, un autre événement se produisit, décisif pour la famille spirituelle de Marguerite Bourgeoys : l'arrivée de quatre missionnaires Sulpiciens. L'un d'eux, représentant de l'archevêque de Rouen, quittera Montréal pour Québec, les trois autres s'établiront à Ville-Marie. Placée sous leur direction spirituelle, l'œuvre de Marguerite Bourgeoys sera indissolublement liée à la Compagnie de M. Olier.

Les enfants grandissaient, les exigences se multipliaient. Marguerite ne suffisait plus à la tâche. Elle résolut de se rendre en France, pour recruter

à Troyes des collaboratrices parmi ses amies d'autrefois.

En fin septembre 1658, elle quitta Montréal et débarqua quelques jours avant Noël, à La Rochelle. Jeanne Mance voyageait en sa compagnie. Victime d'un accident, où elle s'était cassé un bras, elle allait en France chercher l'aide des médecins. A Paris, le contact d'une relique de Jean-Jacques Olier la guérit instantanément.

A Troyes, Marguerite trouva bon accueil. On admira son zèle. Elle en revint avec une quinzaine de collaboratrices. Le voyage de retour fut, comme la première traversée, désastreux. Le choléra éclata, sept passagers moururent. De nouveau, Marguerite se dévoua, et avec elle Jeanne Mance, qui emmenait au Canada des Sœurs Hospitalières de La Flèche.

Préludes des jardins d'enfants et des écoles ménagères.

Après un an d'absence, Marguerite Bourgeoys reprit son activité à Montréal. Elle l'étendit, selon les besoins de la colonie, travaillant à la construction d'une église et s'occupant de l'éducation des tout petits, des enfants, des jeunes filles en âge de se marier. Ces dernières, elle s'appliqua à les former à leurs futures tâches de ménagères et d'épouses, en leur apprenant non seulement à travailler, mais à travailler en chrétiennes, dans la présence et pour l'amour de Dieu. L'écurie primitive ne suffisait plus. Marguerite ouvrit plusieurs maisons, secondée par M. de Maisonneuve et encouragée par la reconnaissance générale de la colonie de Ville-Marie. Elle établit notamment *la Mission de la Montagne*, centre qui deviendra célèbre.

Un trait de la pédagogie de Marguerite Bourgeoys mérite une mention particulière : son attitude envers les indigènes. Sans s'arrêter à la couleur de la peau ni aux origines raciales ou sociales des petits Indiens, elle leur vouait le même amour qu'aux enfants des colons. Tout comme la Mère Javouhey, au début du XIXe siècle, Marguerite comprenait qu'aux yeux du Christ agonisant sur le Calvaire, une seule chose comptait : les âmes. Peu important qu'elles fussent logées dans un corps de noble ou de roturier, dans une poitrine de patricien romain ou de Mohican.

Marguerite recueillit un jour une toute petite indigène abandonnée par sa mère. Elle la baptisa et la nomma Marie de la Neige. Cette délicieuse enfant mourut à l'âge de 12 ans, dans une candeur qui faisait le charme de tous. Plus tard, Marguerite comptera des filles d'Iroquois parmi ses premières religieuses.

Cependant, le développement de son œuvre posait à la fondatrice de nouveaux problèmes. Une seconde fois, elle affronta les fatigues et les incertitudes d'une traversée de l'océan pour ramener de nouvelles recrues à Ville-Marie et pour obtenir de Louis XIV l'approbation royale.

Marguerite Bourgeoys est reçue en audience par Louis XIV.

Colbert réserva à Marguerite Bourgeoys le meilleur accueil. Il comprenait trop bien le rôle que cette femme jouait et pourrait encore jouer par la Congrégation religieuse qu'elle avait fondée dans la Nouvelle-France. Colbert lui ménagea une audience auprès de Louis XIV qui se trouvait alors à Dunkerque.

Vêtue d'un humble habit, portant la coiffe et le foulard des femmes du peuple, Marguerite, qui ne respirait que recueillement et mortification, traversa les rangs étonnés de la Cour et se vit introduite en présence de Sa Majesté. Quelle fut l'impression du roi ? Pensa-t-il de Marguerite Bourgeoys ce que Louis-Philippe dira un jour de la Mère Javouhey : « Mais c'est un grand homme... » ?

« Le plus beau mois passé dans la douce France... »

Louis XIV approuva la Congrégation de Marguerite Bourgeoys et signa de sa propre main les certificats autorisant les religieuses de cet Institut à exercer dans tout le territoire du Canada la profession d'éducatrices et la mission de colonisatrices. Colbert s'empressa de faire enregistrer les patentes au Parlement de Paris et de recommander chaudement au vice-roi de la Nouvelle-France la Congrégation de Notre-Dame. On devine la joie de la fondatrice. De cette époque, elle écrira dans ses mémoires que ce fut « le plus beau mois passé dans la douce France ».

Ayant recruté douze jeunes filles à Troyes, dont six futures novices pour sa Congrégation, elle se disposa à rentrer à Montréal. A Rouen, un arrêt forcé mit à l'épreuve la patience du convoi. Au surplus, Madeleine Sénécal, la trésorière, se trouvait à bout de ressources. La fondatrice l'exhorta à la confiance en Dieu : « Je le veux bien, repartit la trésorière, mais, en attendant, il faut bien manger... » Dieu répondit à l'abandon de la Bienheureuse : le même jour, elle vit arriver un employé de M. de Maisonneuve qui lui remit une somme considérable pour la traversée.

« Nous sommes perdus ! »

Une rencontre qui eût pu devenir fatale troubla le voyage. Louis XIV se trouvait alors en guerre avec l'Angleterre. A mi-chemin entre la France et Québec, le capitaine avisa quatre vaisseaux ennemis. « Nous sommes perdus ! » s'écria-t-il. Et, tourné du côté de Marguerite Bourgeoys : « Priez, priez avec vos filles ! » Imperturbablement calme et aveuglément abandonnée aux desseins de la Providence, Marguerite Bourgeoys raffermit le courage de ses filles et des passagers : « Que craignez-vous donc ? Capturés, nous irons en Angleterre ou en Hollande. Dieu est partout. On peut le trouver et le servir partout. » Servir Dieu : n'est-ce pas ce qui importe avant tout aux saints ? Ils s'occupent des affaires de Dieu et Dieu s'occupe des leurs. « Pense à moi, disait le Christ à Catherine de Sienne, et je penserai à toi. »

La sérénité et les prières de la fondatrice calmèrent l'agitation du capitaine. Une heure passa... et les quatre vaisseaux, imperceptiblement, disparurent de l'horizon.

« Pourquoi manquer de confiance ? »

Une mauvaise nouvelle attendait Marguerite à Montréal. Privées pendant deux ans de sa direction, ses compagnes se trouvaient dans la gêne. Marguerite ne s'inquiéta pas : « Celui qui abat peut aussi relever, quand il lui plaît. »

Elle demanda à Sœur Durosoy de préparer un repas pour les nouvelles arrivées :

« Que voulez-vous donc que je fasse ? répondit cette dernière, il n'y a plus de provisions. — Pourquoi manquer de confiance dans la Providence ? repartit Marguerite. Allez à la cuisine. Dieu nous aidera. »

L'abondance entra dans la maison. Emues par l'arrivée de la fondatrice et de ses douze nouvelles recrues, les familles de Montréal leur apportèrent toutes sortes de dons.

Marie, « Regina Congregationis ».

Conscience délicate, âme continuellement travaillée par des tourments intérieurs, la fondatrice, qui comptait alors 60 ans, songea à renoncer à sa charge de directrice générale. Elle s'en ouvrit à ses filles qui protestèrent, déclarant qu'elles n'avaient d'autre maîtresse que la Vierge et

d'autre supérieure sur terre que Marguerite Bourgeoys. C'est à cette occasion que fut adopté le nom de *Congrégation de Notre-Dame.*

La Bienheureuse fit alors son troisième voyage en France pour chercher de nouvelles missionnaires, pour obtenir l'approbation de sa Règle, et, enfin, pour trouver un prêtre qui mît fin aux angoisses qui torturaient son âme.

Mgr de Laval, premier évêque de Québec, se trouvait alors en France. Il désapprouva la démarche de Marguerite. Elle se plia et accepta en silence cette épreuve. Docile, elle s'abstint de recruter de nouvelles collaboratrices.

Les fruits de l'obéissance.

Dieu récompensa son obéissance. Ce qu'elle s'était interdit de chercher à Troyes, elle le trouva, à son retour, au Canada : huit jeunes filles de Ville-Marie demandèrent leur admission au noviciat.

Un incendie éprouva la jeune Congrégation. Deux candidates périrent dans les flammes. Rentré entre temps à Québec, Mgr de Laval proposa à Marguerite Bourgeoys la fusion de sa Congrégation avec les Ursulines de Québec. Pareille solution eût tiré la fondatrice de cruels embarras. Malgré son admiration pour Marie de l'Incarnation, la fondatrice des Ursulines de Québec, morte naguère, elle s'y refusa, faisant valoir les profondes différences entre les deux Instituts : contrairement aux Ursulines, qui entraient en religion avec une dot et menaient une vie claustrale, les filles de Notre-Dame s'appliquaient à imiter la vie missionnaire de la Vierge et recevaient parmi elles des filles de toutes les classes de la société. Mgr de Laval reconnut la justesse des vues de Marguerite Bourgeoys. Il approuva la Règle de la Congrégation.

En 1689, le successeur de Mgr de Laval manda à Québec la fondatrice. On était en novembre. Malgré son grand âge — 69 ans — et la faiblesse de son corps usé par les travaux et les austérités, elle se mit en voyage. Le Saint-Laurent n'était pas navigable en cette saison. Elle fit le trajet à pied, seule, à travers les forêts, la neige et la glace.

« Quand même je me verrais avec un pied dans l'enfer... »

Cependant, Marguerite souffrait les affres de la nuit de l'esprit. Malgré sa vie toute de prières, de pénitence et de dévouement, elle se croyait abandonnée de Dieu et damnée. Une de ses religieuses, Sœur Tardy, visionnaire de mauvais aloi, accrut ses souffrances en la menaçant de l'enfer et en prédisant une scission de la Congrégation. Marguerite resta héroïquement fidèle aux vérités de la foi : « Au milieu de mon abattement, je n'ai jamais perdu la confiance dans la bonté de ma Mère céleste ni dans la miséricorde de mon Dieu, et quand même je me verrais avec un pied dans l'enfer, j'espérerais encore en l'une et en l'autre. »

« Chantez, chantez... »

En septembre 1693, elle se démit de sa charge de supérieure pour mener, pendant sept ans, une vie effacée. Ayant appris que la maîtresse des novices était tombée gravement malade, Marguerite offrit sa vie pour elle. Dieu agréa ce geste. La maîtresse se rétablit rapidement, la fondatrice mourut peu de jours plus tard, le 12 janvier 1700, après une dizaine de jours d'atroces souffrances (1).

Incapable de chanter en cet état comme elle l'eût désiré, elle invita ses Sœurs à chanter, pour elle, des hymnes de louange et de reconnaissance au Seigneur.

Elle rendit le dernier soupir les bras en croix, le visage rayonnant d'une profonde paix.

Jusqu'au seuil de l'éternité, Notre-Dame avait continuellement assisté la fille d'Abraham Bourgeoys, selon sa promesse : « Va, Marguerite, je ne t'abandonnerai pas. »

A propos de certains documents

La Revue de l'Université Laval *de décembre 1950, à l'occasion de la béatification de Marguerite Bourgeoys, pouvait donner, sous la signature de M. l'abbé Honorius Provost, sous-archiviste du Séminaire de Québec, les précisions suivantes :*

La fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal vient d'être élevée aux honneurs des autels, par le prononcé solennel de la béatification, le 12 du mois dernier. Désormais, on pourra la prier publiquement, exposer et vénérer ses reliques.

Le décret pontifical, bien sûr, ne porte que sur les actes et les vertus d'une seule personne. Mais, en cette personne, toute l'œuvre de l'enseignement catholique en Canada se trouve glorifiée ; toutes nos maisons d'éducation doivent se réjouir et remercier la Providence de cette condescendance.

La *Revue de l'Université* aurait voulu rendre un hommage plus substantiel et plus empressé à la mémoire de la nouvelle bienheureuse. Les circonstances ne l'ont pas favorisée. Du reste, les savantes études faites récemment sur Marguerite Bourgeoys et son œuvre ne laissent plus guère le moyen d'aborder le sujet sous un angle original. Nous devons nous résigner à voguer tant bien que mal dans la banalité, la bonne volonté tenant lieu de mérite.

Le vieux Séminaire de Québec, dont l'Université Laval n'est que le prolongement, est une institution contemporaine de la Congrégation de Notre-Dame. Travaillant sur un plan parallèle, il a même eu l'occasion de lui rendre service à plus d'un moment de son histoire. N'est-ce pas Mgr de Laval, son fondateur, qui lui accorda sa première existence canonique, en 1669, et qui, plus tard, de concert avec le Séminaire, réalisa l'établissement des Sœurs au Château-Richer, en la seigneurie de Beaupré ? N'est-ce pas dans la chapelle du Séminaire que, le 5 août 1698, les six Sœurs de la région de Québec firent leur profession, suivant les règles acceptées définitivement pour la Congrégation ?

Mais c'est à la mémoire surtout d'un des plus anciens et des plus dignes officiers du Séminaire, M. Charles Glandelet, que la reconnaissance des Dames de la Congrégation se doit d'être éternelle. Homme de Dieu, auteur du premier *Office de la Sainte-Famille* en Canada, disciple fidèle du vénérable Henri Boudon dans la connaissance des voies de la grâce, il a été le conseiller et le père de la Congrégation, dans la région de Québec, pratiquement depuis l'installation des Sœurs à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, en 1685. La première supérieure de l'endroit, Marie Barbier, émule de Marguerite Bourgeoys dans la vie mystique, découvrit, en effet, bien vite, dans sa per-

(1) A la mort de la fondatrice, la Congrégation comptait 40 religieuses réparties dans sept maisons ou Missions. Les filles de Marguerite Bourgeoys sont aujourd'hui au nombre de 5 680. Répandues au Canada, aux Etats-Unis et au Japon, elles s'adonnent à l'instruction et à l'éducation, des jardins d'enfants jusqu'à l'enseignement secondaire et supérieur. A Montréal, elles tiennent un Institut supérieur de pédagogie.

Pie IX signa l'introduction de la cause en Cour de Rome ; Pie X approuva l'héroïcité des vertus, et S. S. Pie XII, le 3 septembre dernier, reconnut la validité des miracles proposés pour la béatification. Reprise par le regretté Mgr Hertzog, la cause de la fondatrice a été portée à terme par son successeur à la Procure de Saint-Sulpice, M. le chanoine Jeuné. Dans une remarquable étude de la revue *Ecclesia* (Rome), il relève la piété toute mariale de Marguerite Bourgeoys, et ses vues de précurseur dans l'apostolat, l'éducation religieuse des jeunes filles et leur formation professionnelle.

sonne, le directeur spirituel dont elle sentait le besoin et dont le ciel l'avait assurée auparavant. En peu de temps, par contagion, les Sœurs de Québec, puis celles de Montréal, la fondatrice en tête, se confièrent en lui, non seulement pour la conduite de leur âme, mais pour leurs affaires temporelles, toujours assez précaires et traversées de maintes difficultés.

M. Glandelet fut l'agent des Sœurs auprès de M. Lamy, curé de la Sainte-Famille, dans les longues tractations qu'entraîna la fondation du couvent dans cette paroisse. Il en fut de même dans les complications de leur établissement à Québec. Plus tard, il se chargea de retoucher, de rédiger, peut-être, les diverses parties des Constitutions de la communauté. Et quand vint le temps de vaincre l'obstination de Mgr de Saint-Vallier à l'acceptation des règles, M. Glandelet, qui avait sa confiance et avait été fait son vicaire général, s'interposa de la façon la plus opportune. Aussi bien, le voit-on assister triomphant à l'émission des nouveaux vœux de toutes les Sœurs, aussi bien à Montréal qu'à Québec, à l'été de 1698.

La Mère Marguerite Bourgeoys mourut le 12 janvier 1700. Peu après, l'abbé Glandelet était chargé par la communauté d'écrire sa vie. Après une première rédaction, il en fit une seconde, plus complète, en 1715. Elles rencontrèrent la satisfaction générale, et c'est sur elles que se sont appuyés principalement les biographes qui ont suivi. Il composa également une vie de la Sœur Barbier, allant jusqu'à l'année 1707. Mieux que tout autre, parce qu'il avait été si longtemps et si intimement mêlé à la vie de la communauté, il pouvait en révéler l'esprit et en reconstituer l'histoire. Aux souvenirs personnels, aux documents qu'il avait lui-même accumulés, l'auteur put adjoindre les écrits autographes de la fondatrice, qui lui furent prêtés, et les communications de quelques-unes de ses compagnes. C'étaient des conditions idéales, et il sut en tirer parti.

Son travail terminé, il rendit à la communauté, avec le manuscrit de la vie de la Mère Bourgeoys, tous les matériaux qu'on lui avait fournis. Il céda même une partie de sa propre documentation, par exemple des lettres de direction de la Mère Barbier, qu'on retrouve aujourd'hui aux archives de la Congrégation. Il garda cependant par devers lui quelques papiers, et principalement le manuscrit ou brouillon de sa notice sur Marie Barbier. C'était une honnête discrétion, car l'héroïne était encore de ce monde.

L'abbé Glandelet mourut lui-même en 1725, après avoir fait un testament autographe, le 27 novembre 1716, en faveur du Séminaire de Québec, auquel il était agrégé à vie. On hérita ainsi d'une petite collection de documents, groupés encore sous le titre de « Congrégation de Notre-Dame », aux archives du Séminaire. Sur les quelque 60 pièces anciennes qui en restent, au moins 26 sont ou bien à l'adresse de M. Glandelet, ou bien rédigées ou signées par lui.

La collection était cependant plus considérable au début. Mais le Séminaire s'est montré libéral, quand il s'est agi d'instruire la cause de Mère Bourgeoys, depuis environ trois quarts de siècle. Non seulement il a permis la consultation de ses archives pour les recherches en cours, mais il a consenti à se départir de plusieurs documents d'un intérêt particulier pour la Congrégation, entre autres les autographes de la fondatrice. Voici en quels termes on voulut bien reconnaître le désintéressement de cette manière d'agir.

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME.

Montréal, 16 novembre 1876.

Au Révérend T.-E. Hamel, v. g.
Supérieur du Séminaire de Québec.

MONSIEUR LE SUPÉRIEUR,

Veuillez agréer l'expression de mes sincères remerciements, pour avoir bien voulu condescendre à ma prière et céder à notre communauté les écrits autographes de notre bonne Mère Bourgeoys, que votre maison possédait et tenait à conserver.

Le Séminaire de Québec avait, sans cette nouvelle faveur, des droits qui n'auraient pu lui être contestés à une *relique insigne* de notre vénérée Fondatrice ; aussi serons-nous bien heureuses de les reconnaître, ces droits, si Dieu daigne exaucer le vœu le plus ardent de nos cœurs, en permettant que cette pieuse Mère soit élevée aux honneurs de l'autel.

Veuillez donc joindre vos prières aux nôtres, pour obtenir cette grande grâce, et croire à la reconnaissance et au respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Supérieur,

Votre très humble servante,
(*Signé.*) Sœur SAINT-VICTOR,
Supérieure générale.

En attendant d'avoir reçu la relique insigne qui lui est, depuis si longtemps, promise, et qu'il a bonne confiance d'obtenir bientôt, le Séminaire de Québec conserve toujours précieusement dans ses archives trois documents portant la signature authentique de la bienheureuse Marguerite Bourgeoys.

Le premier en date, de 1678, est une requête des « Filles de la Congrégation de Nostre-Dame du Montréal » à Mgr de Laval, lui demandant d'approuver la donation et l'annexion qu'elles ont faites à la Fabrique de Ville-Marie, de la chapelle de Bon-Secours, construite par leurs soins ; à noter que ce document, hors les signatures des neuf requérantes, est entièrement de la main de Mgr de Laval.

Le deuxième acte, une minute du notaire Adhémar, de Montréal, est l'acceptation, en date du 28 juin 1695, de la donation de M. Lamy, curé de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, et la nomination d'une procuratrice pour traiter avec le donateur.

Enfin, le troisième, du 25 juin 1698, le jour même où les autres Sœurs prononçaient leurs vœux définitifs, est une permission à Sœur Catherine Rochon « de sortir de la Congrégation, où elle a passé plusieurs années » ; le document est signé par Mgr de Saint-Vallier, par la requérante et par les officières de la communauté de Montréal, Marguerite Bourgeoys étant alors conseillère.

⁂

Pour obtenir des saints, en Canada, les candidats ne manquent pas. Cela prend du zèle et de la persévérance ; et c'est cela qui manque trop. Après deux cent cinquante ans, la Mère Bourgeoys est enfin glorifiée publiquement par l'Eglise militante. Que, par nos vœux ardents, elle tienne ouvertes les portes des saints parvis, pour y introduire à sa suite et bientôt le vénérable François de Montmorency-Laval et les autres serviteurs de Dieu qui ont illustré l'Eglise du Canada.

— *Flavien*, par GUY WIRTA. Coll. « Ruban bleu ». — Un vol. de 200 pages, 6 dessins au trait, 145 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

Catherine Saville vit à la campagne, dans une maison délabrée, aux côtés d'un père ivrogne. Son ami d'enfance, Léopold Aubert, voudrait l'arracher à cette triste existence en l'épousant, mais Catherine ne l'aime pas. Elle part pour Paris, à la grande peine de Léopold qui craint pour la jeune fille les dangers de sa nouvelle vie. Un grand musicien, Flavien, dont le nom d'emprunt cache une très haute origine, la guide, la conseille et... lui promet de l'épouser, sans dévoiler ses préoccupations. Elle croit en lui, s'abandonne à ce rêve... Mais la raison d'état sera plus forte que l'amour, et Flavien doit choisir. Il s'obstine à vouloir emmener Catherine dans son pays. La passion triomphera-t-elle ? Beau roman, écrit avec une sobriété pleine d'émotion. Un des meilleurs romans de Guy Wirta, dont la réputation de romancier n'est plus à faire.

L' « actualité » de la structure paroissiale

Sous ce titre, le R. P. Hernegger, O. F. M., a publié, dans la Revista del Clero Italiano (*mai 1950, p.* 189), *les pages suivantes* (1) *:*

Dans de nombreux milieux du clergé, j'ai entendu, au cours d'une tournée de conférences, discuter sur l'actualité de la structure paroissiale d'aujourd'hui. « L'actuelle structure paroissiale est-elle encore à la hauteur des temps et peut-elle suffire aux multiples besoins du ministère des âmes ? », m'ont demandé beaucoup de prêtres assaillis par la responsabilité des milliers d'âmes confiées à leurs soins par l'Eglise.

Le problème s'est posé en Italie nous venant surtout de France, où il est discuté encore plus vivement.

Le débat a été fructueux. Il a, entre autres, suscité dans une grande partie du clergé une plus grand sentiment concernant les exigences que la situation religieuse impose constamment, et il a ouvert les yeux à beaucoup sur la situation réelle, en détruisant des illusions dangereuses.

Je ne voudrais pas entrer ici dans le vif de ce problème (j'ai essayé de le faire pour d'autres publications). Je me borne à noter qu'il règne à ce sujet une grande confusion ; on mêle beaucoup de vrai à du faux lorsqu'on agite cette question.

Il faut d'abord signaler que l'on ne fait pas de distinction entre l'essentiel et l'accessoire dans la structure paroissiale. Nous sommes très persuadés que la structure accessoire de la paroisse actuelle devrait s'adapter davantage aux nouvelles nécessités. Je dis « devrait », car en pratique il y a des obstacles « techniques » qui ne permettent pas de réaliser si facilement cette adaptation, surtout à cause du manque de prêtres et parfois aussi faute de moyens financiers.

En effet, il n'est pas nécessaire que les nouvelles paroisses soient absolument dotées d'une église ; une salle peut y suppléer, comme cela arrive aujourd'hui dans de nombreuses parties d'Europe (Allemagne, France, etc.) ; il n'est pas nécessaire non plus que le curé ait une belle demeure ; une pièce louée à cet effet peut également suffire. Les salles paroissiales ne sont pas absolument nécessaires : les réunions peuvent se faire aussi et se font, en fait, au domicile de quelque famille, où se rassemblent tous les voisins. Il n'est pas nécessaire encore que le curé lui-même ou le pro-curé accomplissent les travaux de bureau : les Sœurs et les laïques formés à cet effet s'en acquittent bien mieux (en Autriche, en Allemagne, etc., il existe déjà depuis longtemps des écoles spécialisées dans la formation de ces auxiliaires paroissiaux). Il n'est pas essentiel enfin que la paroisse compte 20 000 âmes ; bien mieux, moins elle en comptera, plus facile et plus complet sera le ministère des âmes. Ceux qui sont compétents en la matière affirment qu'une paroisse normale ne devrait pas (toujours « devrait ») compter plus de 200 familles, afin que dans l'âme de ces fidèles on puisse vraiment éveiller le sens de la famille paroissiale. Aux Etats-Unis, la paroisse normale compte environ ce nombre de 200 ; aussi, le sens de la famille paroissiale y est-il beaucoup plus développé et cultivé. Une telle paroisse moderne, qui comprendrait seulement un bâtiment pouvant contenir plus de 60 familles serait beaucoup plus favorable à un meilleur ministère des âmes et au réveil d'une véritable vie chrétienne de communauté. C'est hors de doute. D'autre part, l'adaptation ne toucherait en rien l'essentiel de la structure paroissiale. Il s'agit uniquement de choses accessoires, susceptibles de changement, et qui, de fait, ont changé si souvent aux différentes époques et suivant les conditions et les besoins particuliers des lieux.

Cependant, la discussion ne s'arrête pas là ; elle porte précisément sur l'essence de la structure paroissiale, c'est-à-dire, sur la paroisse comme communauté de tous les fidèles qui vivent dans le même milieu local. Certains voudraient, dans le même milieu géographique, des paroisses différentes pour les diverses classes, pour les ouvriers et pour les bourgeois. Ils prétendent que seule cette spécialisation permettrait d'atteindre les masses qui ont renié l'Eglise.

Quiconque a un peu d'expérience sait combien ont raison ces prêtres d'exiger la spécialisation pour la conquête, par exemple, des masses ouvrières. C'est pourquoi, la spécialisation n'est pas discutée ici ; elle est nécessaire comme moyen d'évangélisation, de rapprochement, de pénétration. Mais le malheur est qu'elle ne se contente pas de celà ; il faudrait que le « cadre » qui accueille les nouveaux convertis fût également spécialisé. En d'autres termes, il faudrait des paroisses distinctes par classes.

Bien que nous ayons admiré les prêtres qui ont compris l'urgence d'un travail missionnaire dans ces paroisses, où les curés n'ont presque plus de contact avec plus des trois quarts de leurs ouailles, nous ne pouvons cependant admettre cette confusion d'idées. En effet, la paroisse conçue uniquement comme centre missionnaire ne tient pas compte qu'elle est avant tout la communauté locale des fidèles, c'est-à-dire d'hommes déjà conquis à la foi. Là où ces fidèles font défaut, il est inutile de parler de paroisses, car elles n'existent pas ou elles existent tout au plus comme fiction juridique ; il faudrait plutôt parler ici de centre missionnaire (cf. les mêmes institutions aux pays de Missions).

Il n'y a donc de paroisse que là où sont des fidèles formant une communauté sans distinction de catégories ni de classes ; c'est pourquoi, ce qui les unit ensemble n'est pas un lien naturel, mais la foi elle-même. Malheur si nous devions introduire jusque dans le sanctuaire la division de classes ! Ce serait trahir grandement la bonne nouvelle de Jésus !

Par ces quelques lignes, on voit qu'en attaquant l'essence de la structure paroissiale d'aujourd'hui, on ne s'en prend pas seulement à une structure historique, laquelle s'est formée au cours des siècles, car la paroisse n'est pas d'institution divine, mais on court encore le risque de porter un coup à l'essence du christianisme lui-même. Qui connaît l'histoire de l'évolution de la paroisse sait aussi que, n'étant pas d'institution divine, elle s'est développée par l'accroissement du nombre des fidèles, lesquels se sont divisés en communautés locales, vivant dans un certain espace qui, à l'orignie, était

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, sur le texte italien de la *Revista del Clero Italiano*.

toute la ville, et qui, maintenant, par suite de l'augmentation du nombre, n'est plus qu'un rayon. Tout cela ne constitue pas une négation de la parole de l'Apôtre : « Ici, il n'y a ni Juifs, ni gentils, ni hommes, ni femmes, vous êtes un dans le Christ. » La communauté paroissiale est une cellule du grand Corps mystique du Christ. Elle représente l'Église tout entière. Saint Paul, en effet, emploie le même terme pour l'Eglise universelle et pour les communautés locales.

Les tendances locales, mentionnées ci-dessus, impliqueraient une conception sans vie et sans âme, atomistique, inorganique et mécanique de la société, comme masse partagée en diverses classes, où pénètrent aussi des prêtres dans une certaine ambiance. La paroisse serait alors uniquement un centre missionnaire et non plus un organisme vivant, c'est-à-dire une cellule du Corps mystique du Christ.

⁂

Précisément, les récentes affirmations concernant la doctrine du Corps mystique du Christ et le mouvement liturgique nous ont fait toujours mieux comprendre, en ces derniers temps, la paroisse comme organisme vivant, comme la communauté des fidèles unis dans le Christ, comme le peuple saint de Dieu rassemblé autour de l'autel et du représentant de l'évêque, le curé.

Et aujourd'hui, parmi le clergé, et encore plus parmi les fidèles, on désire vivement susciter cette vie de communauté chrétienne, qui, durant la période de l'individualisme, fut presque complètement détruite. Partout dans le monde, nous voyons surgir des initatives dans ce sens, tantôt de la part du clergé lui-même, tantôt de la part des laïques, lorsqu'il arrive parfois que le clergé n'a pas le sentiment de cette orientation.

Dans un futur numéro, nous parlerons du mouvement de communauté chrétienne *Regnum Christi*, qui, depuis plusieurs années, déploie une pareille activité en de nombreuses paroisses d'Italie et de l'étranger. Au début, on disait : « En Italie, semblable initiative est impossible. » Mais les multiples expériences ont démontré le contraire. Nous pourrions nommer des curés qui au commencement étaient un peu méfiants et qui maintenant — après qu'ils ont pu constater les résultats — sont convaincus que le réveil est non seulement possible, mais encore urgent.

RÉALITÉ SOCIALE ET PASTORALE

Realta sociale d'Oggi, *dans son numéro* 11 *de* 1950 *et sous la double signature* B. GUMIERO *et* G. MANESSO, *publiait la relation suivante au titre de* Esperienze el realizzazioni (1) :

Adonnés respectivement depuis longtemps, comme assistant provincial et comme délégué du mouvement acliste de Trévise, à des tâches relatives à la formation du mouvement des travailleurs italiens, les auteurs du présent article ont été à même, lors d'un voyage d'étude réservé aux prêtres, dont il est fait mention dans un autre endroit de la revue, d'approfondir certains des aspects les plus intéressants de l'activité pastorale et sociale en France et en Belgique.

Les milieux avec lesquels nous avons été en contact durant un récent voyage d'étude à l'étranger nous permettent de distinguer nettement deux champs d'expériences : une expérience pastorale-évangélique en France ; une expérience sociale en Belgique.

1. Expérience pastorale évangélique française.

a) La première chose qu'il est donné de constater en France, c'est que, au moins les hommes d'avant-garde (card. Suhard, l'assemblée des cardinaux et archevêques de France, le Séminaire des Missions de France, l'abbé Godin et la Mission de Paris, Mgr Ancel et le Prado, etc.) ont bien présente la *situation religieuse réelle* du milieu français. Situation de pays de Mission, de pays païen. Jusqu'à ces dernières années, le diagnostic était encore incertain. Maintenant, il affirme cruellement, douloureusement, mais d'une façon réaliste. Ce réalisme peut causer du déplaisir ou même déconcerter quiconque a l'habitude de penser que le seul fait de dire qu'une chose ne va pas bien, c'est aggraver la situation. Mais il est considéré comme un point de départ pour celui qui veut approfondir la réalité, laquelle est ce qui est et non pas ce qu'on voudrait qu'elle fût.

b) Concernant cette réalité païenne dans les milieux désignés plus haut, on pense qu'il ne serait pas possible d'user d'arguments dialectiques ou apologétiques, pas même de preuves sociologiques (assistances et œuvres sociales). Les premiers ne servent pas, étant donnée la crise idéologique existante ; les secondes non plus, parce qu'elles arrivent trop tard et sont propres même aux païens. Reste le *témoignage* vivant. Les hommes, dont la vie est un témoignage en faveur du Christ. Le Prado et la Mission de France préparent les prêtres précisément pour qu'ils puissent être un « témoignage chrétien, évangélique » dans tous les milieux.

Et qu'entend-on, pratiquement, par témoignage chrétien-évangélique ? Nous avons pu le savoir en abordant le grave et ardent vicaire de la paroisse de l'Assomption, située dans la périphérie de Lyon; l'unique « prêtre-ouvrier » que nous avons eu la chance et le plaisir de rencontrer. Travail sans trêve et sans lassitude. Aucune propagande publicitaire ; bien plus : silence, recherché à tout prix. Aucune préoccupation, pas même pour le succès apostolique. « Témoignage » seulement par sa vie que l'on croit sérieusement en l'Evangile et au Christ, et qu'il est possible de réaliser une vie chrétienne même de nos jours. Pas autre chose.

c) Il nous semble utile de mettre en évidence deux caractéristiques de ce témoignage.

Avant tout, la *pauvreté*. Pas d'argent entre les prêtres et le peuple, pour aucun motif. Abolition même des honoraires de messes. « *Argentum et aurum aut vestem nullius concupivi, sicut ipsi scitis quoniam ad ea quae mihi opus erant et his qui mecum sunt, ministraverunt manus istae...* »

(1) Traduction de l'Italien par J. THOMAS-D'HOSTE.

(*Actes* xx, 34.) Le vicaire de l'Assomption va travailler pour pouvoir vivre, lui et son curé. Il suffit de rappeler la misère du Prado, de ce troisième étage qu'occupe la Mission de Paris ; les locaux dans lesquels se trouve le Séminaire de la Mission de France, et surtout la maison du curé de l' « Assomption », dans laquelle quelques mètres carrés servent de cuisine avec évier, de salle à manger et de salle de réception, pour comprendre jusqu'à quel point on y vit dans la pauvreté. Et tout cela, sans doute, non pas tant pour obéir à une mystique imprudente de pauvreté que par besoin de « s'incarner » dans une société, où la majeure partie des hommes vivent dans une indigence parfois extrême.

d) Il apparaît désormais clairement, même en théorie, ainsi que nous avons pu le constater lors de la session de Pastorale rurale de Lyon, qu'il ne faut plus songer à un apostolat individuel, atomique. Un apostolat s'impose étudié et réalisé avec le concours de plusieurs intelligences et énergies ; un apostolat de groupes, d' « équipes ». Nous avons dit que ce genre d'apostolat apparaît clairement, même en théorie, ainsi que l'a dit formellement Mgr Ancel dans son rapport. Mais il est déjà réalisé dans la pratique. A Lyon, des groupes de prêtres se réunissent périodiquement en vue d'une activité commune de zone, et l'on songe à diviser les spécialisations, de façon que dans chaque zone il y ait quelqu'un qui s'emploie particulièrement à acquérir une compétence dans un secteur déterminé d'apostolat et à diriger l'exécution de l'action apostolique. Au Séminaire de la « Mission de France », on se préoccupe d' « initier » à cet esprit d'équipe, en formant désormais des groupes qui travaillent jusque dans le secteur le plus intime de leur propre spiritualité ; en s'attachant à extirper les racines de cet égoïsme individualiste, constamment replié sur lui-même et parfois jaloux des autres.

Dans la paroisse de M. l'abbé Michonneau, à l'extrême périphérie parisienne, nous avons pu enfin voir comment l'activité paroissiale s'enrichit et se multiplie, grâce au concours unanime et à l'action unie de l'équipe de prêtres qui, sous la direction du curé, établit le programme de travail, prépare les prédications, critique les déficiences.

e) Il n'y a là rien de nouveau. C'est simplement *un retour aux sources*. Aux exemples de l'activité et de la communauté des apôtres, à l'enseignement que donnent les *Livres saints*. Nous avons été frappés, aussi bien dans la paroisse de M. l'abbé Michonneau qu'au Séminaire de Lisieux, de l'ardeur nouvelle avec laquelle on s'adonne à l'étude de la Sainte Ecriture. Parole de Dieu non périmée, mais dite aux hommes de notre temps. Document permanent de l'Auteur divin qui cherche l'homme et de l'homme qui cherche Dieu. Source d'une prédication qui n'exprime plus des paroles de sagesse humaine, mais fournit aux fidèles l'aliment dont ils ont besoin.

2. Expérience sociale belge.

D'après ce que nous avons pu voir en Belgique, il nous semble qu'on peut signaler : l'opportunité de l'action sociale, la présence d'hommes réfléchis dans les mouvements sociaux, les réalisations effectuées.

a) *Opportunité de l'action sociale* (au moins par rapport aux autres pays d'Europe). J'ai constaté que depuis plus de soixante ans, l'état d'injustice sociale produit par le capitalisme était *un des principaux éléments de déchristianisation des masses prolétariennes*. De valeureux pionniers, bientôt suivis par d'autres, se sont appliqués à la construction d'organisations sociales chrétiennes, bien convaincus que cette action n'était pas une action en marge du christianisme. C'était l'action intégrante de l'apostolat du catholique qui, au dire du cardinal Suhard, doit, pour être complet, comprendre une triple activité : religieuse, civique et sociale (*Agonie de l'Eglise*, p. 17).

b) On ne s'expliquerait pas le développement du « *M. O. C.* » et du « *Boerenbond* », sans l'apport constant d'hommes qualifiés dans le domaine de la pensée ; il suffit de songer aux professeurs de l'Université de Louvain qui s'occupent de l'organisation rurale, et au chanoine Brys qui, nous avons pu en juger, est le philosophe du mouvement ouvrier, sachant prévoir l'avenir et indiquer avec fermeté les directives à suivre.

c) *Les résultats de l'activité.*

Nous avons été impressionnés par l'ampleur et par l'activité du mouvement catholique « *Boerenbond* ». En soixante ans, il a pris l'importance d'un ministère, et il déploie une activité centrale et capillaire, qui embrasse l'activité tout entière des paysans (dans le domaine religieux, social, mutualiste ; en matière d'assistance, d'instruction, etc.) : en un mot, le mouvement tend avec une grande richesse de moyens, de personnel, de presse, de cinéma, de contacts entre la périphérie et le centre du mouvement et par là avec les responsables de la chose publique, à élever constamment « toute » la vie des paysans. Et comme conséquence, on a obtenu vraiment un standard de vie matérielle élevé et chrétiennement bon. La première affirmation peut être prouvée par les petites maisons de campagne que l'on peut voir le long de la route. La seconde, par le fait que 90 pour 100 de la population féminine sont pratiquants.

d) Une chose à signaler : *les mineurs italiens...* Il suffit de les citer : conditions de travail, paye, assistance religieuse, habitations, travail des femmes, asiles, etc., tout à un niveau minimum, au-dessus des plus petites exigences humaines. Ces conditions absolument précaires et par trop injustes ne sont aucunement comparables avec l'état général de bien-être de l'ouvrier belge, avec la présence de forces ouvrières chrétiennes en Belgique.

Conclusions du Congrès national des Missions paroissiales

Le premier Congrès national d'après-guerre des Missions paroissiales de France s'est réuni à Paris, du 19 au 21 juin 1950, sous la présidence de S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Paris. De plus, NN. SS. Rastouil, évêque de Limoges et Brault, évêque de Saint-Dié, ancien supérieur des missionnaires diocésains de Paris, avaient tenu à apporter, par leur présence au Congrès, le témoignage de leur intérêt pour l'œuvre des Missions paroissiales.

Sous la direction de M. le chanoine Glaize, supérieur des missionnaires diocésains de Paris, les quelque 350 congressistes de toute la France, missionnaires diocésains et religieux, étudièrent le problème des rapports des missions paroissiales et de l'apostolat moderne.

Voici les conclusions de ce congrès (1) :

La Mission et le point de vue du clergé.

I. — Les Missions paroissiales gardent toute leur valeur dans la mesure où elles s'adaptent aux nécessités actuelles.

Leur efficacité suppose, outre le climat surnaturel, la collaboration la plus étroite entre le clergé paroissial et les missionnaires ainsi que la participation des laïques.

Quelques expériences ont prouvé que missionnaires et curés doivent résolument penser leur Mission, moins comme une entreprise de conversions individuelles que comme la construction laborieuse d'une communauté chrétienne plus apostolique.

La Mission amorce alors ou renforce une action qui se continuera sur le plan de la paroisse, sous l'impulsion du clergé.

Les missionnaires devront donc avant toute chose connaître l'orientation apostolique donnée à la paroisse, ou aider le curé à la découvrir.

II. — La Mission ne peut atteindre son but que dans la mesure *où elle est préparée* par la communauté paroissiale et les missionnaires, *ensemble*.

Outre les moyens généraux qui ressortissent à la propagande, tracts, journaux, affiches..., il appert que deux moyens assureront une efficacité plus grande à la Mission : l'enquête et les visites.

L'enquête, sur la base d'un questionnaire simple et clair, établie dans les mois qui précèdent la Mission, apportera aux missionnaires la connaissance concrète du terrain qu'ils auront à travailler, et sera pour les chrétiens qui la feront l'occasion de prendre conscience de leur tâche apostolique.

Les visites à domicile sont la meilleure des propagandes. Elles permettent aussi aux missionnaires de connaître les paroissiens et de se faire connaître. Partout où elles sont possibles, les missionnaires y consacreront les journées qui précèdent immédiatement l'ouverture de la Mission.

Mission et enseignement.

I. — La vérité est toujours la vérité, et l'évangélisation ne change pas dans son fond. Cependant, les missionnaires se défieront toujours de la tentation du « tout fait » traditionnel.

Plutôt que les grandes vérités au sens habituel et un peu restreint qu'on donne à ce mot, ils chercheront à prêcher *les vérités vitales du christianisme*, dans une forme positive et biblique.

Normalement, le missionnaire n'est pas appelé à traiter *ex professo* des grands courants de la pensée moderne. Il en est qu'il doit connaître d'une manière assez approfondie (le marxisme, progrès de la science) et témoigner qu'il les connaît tous pour répondre, devant tel auditoire particulier, aux questions qui lui seraient posées et *surtout pour deviner*, même à travers les erreurs ou les tâtonnements des contemporains, tout ce qui exprime une recherche de Dieu.

Attentif par ailleurs à l'immense travail qui se fait actuellement dans l'Eglise au point de vue théologique, scripturaire, liturgique..., le missionnaire s'efforcera d'en adapter les résultats à la paroisse concrète où il est envoyé.

Il fera porter surtout son effort sur les auditoires d'hommes, à qui il apportera un enseignement dont le fond peut varier selon les cas, mais qui sera toujours psychologique, hardi et clair.

II. — La nécessité d'une pré-Mission s'impose partout. Cette pré-Mission pourra prendre la forme

ou *d'une visite* faite par les missionnaires ou au moins par le clergé,

ou *d'une semaine paroissiale réservée aux éléments chrétiens* à alerter et à « inquiéter »,

ou *d'une enquête précise* sur l'état d'esprit de la paroisse,

ou *d'une mise en place de militants venus d'ailleurs*.

La forme est à déterminer selon les cas et, surtout, selon le but que missionnaires et communauté paroissiale se sont proposé.

Dans les milieux déchristianisés, où en fait la Mission à l'église n'attire pas ou n'attire plus la masse, il est *urgent* de songer à réunir les gens là où ils sont : l'expérience prouve que les réunions dans les salles neutres, dans des cafés ou à domicile peuvent être excellentes pour le mouvement de la Mission, mais exigent de la part des missionnaires une préparation soignée, une connaissance aussi parfaite que possible du milieu où ils ont à travailler et des difficultés particulières qui retiennent habituellement leurs auditeurs loin de la foi.

Mission et engagement.

I. — La Mission est l'œuvre de toute une paroisse. Les missionnaires chercheront donc à former, non seulement avec le clergé paroissial, mais encore avec les paroissiens, *une équipe unie et fraternelle*, à l'écoute des suggestions, remarques et critiques.

Ils prendront un contact effectif et fréquent avec *les aumôniers et les militants de l'Action catholique* générale et spécialisée. Sans méconnaître les méthodes particulières à ces groupements, ils demanderont cependant aux militants « engagés » d'entrer le plus possible dans le mouvement exceptionnel de la Mission.

II. — Avec les militants et les prêtres paroissiaux, les missionnaires chercheront à faire de la Mission un *renouveau paroissial*. Au cours des contacts individuels et familiaux qu'ils pourront avoir,

(1) Nous reproduisons le texte paru dans la *Semaine religieuse du diocèse de Nantes* du 9. 9. 1950.

…ssi bien que dans la prédication générale, ils …uront à cœur de revivifier les structures de la …aroisse pour l'aider à devenir une *chrétienté …vante, accueillante et active.*

C'est à cette condition que les nouveaux chré…iens, ébranlés ou convertis par la Mission, se sen…ront à leur aise dans la communauté paroissiale, … trouveront leur place, et assumeront avec leurs …ères une part de la responsabilité spirituelle des …ommunautés humaines où ils sont engagés : ce …era pour eux *la garantie de leur persévérance.*

III. — L'étude approfondie d'une paroisse montre …ue, le plus souvent, *la communauté paroissiale …st loin de « recouvrir » tout la communauté …umaine.*

C'est pourquoi on s'efforcera, par la Mission, de …oser, dans *les milieux réels de vie,* des *jalons …vancés.* Ce travail se fera par les réunions à domi…ile, les réunions de quartier, les campagnes de …harité, les réunions publiques en dehors de …église. Les missionnaires chercheront des mé…hodes de pénétration nouvelles et hardies.

La paroisse profitera ainsi de l'élan de la Mis…ion pour

a) prendre une *conscience plus aiguë de la …étresse* morale et matérielle des milieux déchris…ianisés,

b) et pour *établir un plan d'évangélisation* réa…iste et progressif.

Les missionnaires aideront la communauté pa…oissiale à *en préciser les objectifs,* en tenant …ompte des difficultés qu'ils auront rencontrées au …ours de leur action dans la paroisse, et des pos…sibilités que la Mission aura permis d'espérer.

— *Le judaïsme palestinien au temps de Jésus-Christ* (édition abrégée), par le R. P. JOSEPH BONSIRVEN, S. J., professeur à l'Institut biblique pontifical. — Un vol. de 254 pages. Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris.

Ce volume reproduit l'article « Judaïsme », paru dans le *Dictionnaire de la Bible* (Letouzey et Aney, édit.). C'est le résumé d'un ouvrage plus considérable actuellement épuisé. L'auteur y présente les idées du peuple juif palestinien sur Dieu, l'angélologie, le peuple de Dieu et les nations, la Tora, etc. Le messianisme y occupe une trentaine de pages. De très nombreuses citations, des rapprochements importants, une bibliographie très abondante en font un instrument de travail utile pour ceux qui désirent s'initier à ce problème qui, en exégèse, fournit tant d'éléments de solutions qu'on ne peut négliger. La science et la compétence du R. P. Bonsirven sont bien connues. Il recourt continuellement aux sources que fournissent les historiens juifs Philon et Josèphe, et l'ample littérature rabbinique : Talmuds, Targums et Midrachs, où la tradition juive s'est comme fixée. On voit par là la valeur de ces pages richement documentées.

— *Changement de perspectives en morale conjugale,* par le chanoine ANDRÉ LECLERCQ, professeur à l'Université de Louvain. — Plaquette de 44 pages. Association du Mariage chrétien, Paris.

L'auteur rappelle d'abord les prescriptions intangibles de la morale chrétienne. Puis, il montra avec doigté les solutions à apporter en bien des cas. L'auteur bien connu souligne les points de vue qui s'imposent, suivant les situations, et permettent au confesseur et au directeur un jugement plus nuancé en certains cas.

— *La roue tourne,* par JEAN MAUCLÈRE. Coll. « Etoiles ». — Vol. 12 × 19 cm., 200 pages, 125 francs. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. 1950.

Deux jeunes Parisiennes, Yvonne et Marguerite, rencontrent en vacances le banquier suédois Axel. Le jeune homme, épris d'Yvonne, demande sa main ; mais pour l'obtenir du père, il doit s'ingénier à trouver d'abord un mari à Marguerite. Il y réussira et en sera récompensé quelques années plus tard.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1950

VENDREDI 24. — Le Conseil général de Maine-et-Loire a voté des subventions de 1 200 000 francs pour les sections d'enseignement technique des collèges libres de Saint-Maurice et de Saint-Julien d'Angers, une subvention de 2 millions pour les Facultés catholiques de l'Ouest et 2 006 534 francs pour les établissements d'enseignement secondaire libre. D'autre part, le département participera pour 13 200 000 francs à la transformation de l'Ecole de médecine d'Angers en école de plein exercice.

— Mort, à Nîmes, à l'âge de 78 ans, de M. Eugène Magne, ancien déporté royaliste du Gard.

A L'ÉTRANGER. — Retour en *Hollande,* venant de Londres, de la reine Juliana et du prince Bernhard.

SAMEDI 25. — L'Assemblée nationale clôt la discussion générale sur le rapport Delahoutre concernant « l'affaire des généraux ». Les communistes demandent pour M. Moch la Haute Cour ; scrutin secret mardi.

— A Paris, au Grand-Palais, ouverture du Salon de l'enfance.

— Le « procès de l'univers concentrationnaire » opposant M. David Rousset aux *Lettres Françaises* s'ouvre à la 17e Chambre correctionnelle de Paris.

— A Lyon, manifestation organisée par le Comité départemental du Rhône pour la paix et la justice scolaires, en présence du cardinal Gerlier.

— Mort, à Champigny-sur-Marne, du calculateur prodige Jacques Inaudi. Il était né dans le Piémont, en 1867.

A L'ÉTRANGER. — En *Corée,* le général Mac Arthur déclenche une offensive générale « pour mettre fin à la guerre ».

— Radio-Madrid revendique *Gibraltar* pour l'Espagne.

— Mort, à *Copenhague,* à l'âge de 77 ans, de l'écrivain danois Johannes V. Jensen, prix Nobel de littérature en 1944. Poète, romancier, nouvelliste, il était l'écrivain le plus en vue du Danemark. Principales œuvres : *La Renaissance gothique, Le long voyage, Madame d'Ora, Histoires du Himmerland, Le rameau de myrte.*

DIMANCHE 26. — En présence du cardinal Liénart et de 3 000 catholiques, clôture, à Lille, du Congrès annuel de l'*Aula maxima.* Discours de Mgr Ancel, évêque auxiliaire de Lyon, sur la véritable campagne pour la paix.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Rome,* du Congrès international des religieux.

— En *Uruguay,* élection du président, du vice-président de la République, de 50 sénateurs et 99 députés.

— Elections parlementaires en *Bavière.* Victoire socialiste.

LUNDI 27. — Clôture de la Conférence inter-Etats d'Indochine, dont les travaux avaient commencé le 28 juin, à Pau. M. Letourneau déclare que cette Conférence va permettre la constitution du Haut Conseil de l'Union française.

— Au troisième tour de scrutin, par 9 voix contre 4 à M. Christian Murciaux et une à M. Jean de Baroncelli, M. Serge Groussard obtient le prix « Fémina » 1950 pour son roman *La femme sans passé.* M. Serge Groussard, fils du colonel Groussard, a 30 ans. Il fut déporté en Allemagne. A son retour, il se fit connaître par des reportages : *Crépuscule des vivants* (souvenirs de déportation) et *Solitude espagnole.* Puis il donna des romans : *Pogrom, Des gens sans importance* et le livre qui vient d'être couronné.

A L'ÉTRANGER. — On apprend de Tripoli qu'à la demande de l'Assemblée constituante libyenne, l'émir Idriss El Senoussi accepte de devenir roi de *Libye.*

— Les assauts communistes enrayent l'offensive des Alliés en *Corée*. La ville de Chongju est évacuée par les Américains.

— Tempête de neige aux *Etats-Unis*, où on compte 268 morts et 400 millions de dollars de dégâts.

— Ouverture, à *Prague*, d'un grand procès de trahison intenté à neuf dignitaires de l'Eglise, dont Mgr Stanislav Zela, vicaire général du diocèse d'Olomouc.

— A *Washington*, rentrée du LXXXI[e] Congrès pour une courte fin de session.

MARDI 28. — A l'Assemblée nationale, la motion communiste de renvoi en Haute Cour concernant M. Jules Moch obtient au scrutin secret 235 voix contre 203. M. Pleven offre sa démission. M. Vincent Auriol demande au président du Conseil de revenir sur sa décision et de poser la question de confiance devant l'Assemblée.

— Le président de la République ouvre, à Paris, le XXXV[e] Congrès de l'Association des maires de France, que préside M. Trémintin, maire de Plouescat (Finistère). A l'ordre du jour : la réforme administrative.

— Arrivée à Paris, en visite officielle, du roi et de la reine de Danemark.

A L'ÉTRANGER. — Les noms de Mgr Beran, archevêque de Prague, et Mgr Matocha, archevêque d'Olomouc, sont prononcés devant le tribunal d'Etat de *Prague* comme étant impliqués dans le procès de trahison.

— Devant la ruée de 200 000 soldats chinois, que l'aviation est impuissante à contenir, la 8[e] armée américaine effectue un repli général en *Corée*.

— Devant le Conseil de sécurité, les Etats-Unis accusent formellement la *Chine* d'agression en Corée.

— Aux *Etats-Unis*, le président Truman convoque en réunion extraordinaire le Comité national américain de sécurité, pratiquement le plus haut organisme de décision du gouvernement américain. Il prendra les mesures propres à faire face à l'intervention chinoise en Corée.

— Au *Tonkin*, nos troupes évacuent Chuc-Phaï-San, près de Moncay.

MERCREDI 29. — Le Conseil des ministres exprime sa sympathie à M. Jules Moch et autorise le président du Conseil à poser la question de confiance dans le prochain débat sur la composition et la politique du gouvernement, objet d'une interpellation de M. Chevallier (U. D. S. R.), avec demande de discussion immédiate. Prenant la parole après l'interpellateur, M. Pleven pose en conséquence la question de confiance. Scrutin le 30.

A L'ÉTRANGER. — *La Croix* annonce que Mgr de Furstenberg, délégué apostolique au *Japon*, est chargé de la direction générale de l'O. N. U. en Extrême-Orient.

— En *Corée*, les troupes chinoises foncent vers Pyong-Yang.

JEUDI 30. — Par 369 voix contre 181, l'Assemblée nationale décide d'entreprendre la revision de la Constitution.

— M. Trémintin, maire de Plouescat, est réélu président de l'Association des maires de France.

— Attribution du prix Scarron, réservé aux écrivains humoristiques, à Ernestine et Frank Gilbreth, pour leur ouvrage : *Treize à la douzaine*, paru aux Etats-Unis.

A L'ÉTRANGER. — Au *Tonkin*, les forces françaises reprennent le poste de Chuc-Phaï-San.

— Le président Truman déclare que les forces armées des Nations Unies n'abandonneront pas la *Corée*.

— A *Lake-Success*, au Conseil de sécurité, l'U. R. S. S. oppose un *veto* à la résolution des « Six » ordonnant le retrait des forces chinoises en Corée.

DECEMBRE 1950

VENDREDI 1[er]. — L'Assemblée nationale vot par 347 voix contre 184, l'ordre du jour de con fiance au gouvernement.

— Le Conseil de l'O. E. C. E., groupant le ministres de 18 pays bénéficiaires du plan Mar hall, se réunit à Paris pour traiter du problèm des matières premières.

— Frédéric IX et la reine Ingrid de Danemark après leur visite officielle en France, retournen à Copenhague.

— A Paris, réunion annuelle des directeurs dio césains de l'Œuvre de la Sainte-Enfance.

— *La Croix* annonce que pour remplacer S. Ex Mgr H. Chappoulie à la direction du Conseil par sien des Œuvres de la Propagation de la Foi, l Sacrée Congrégation *De propaganda fide* a fa choix, par décret du 30 septembre, de Mgr Ren Bertin, protonotaire apostolique, vicaire généra honoraire et chanoine titulaire de Rouen.

— Trois prix littéraires sont attribués. M. Jea Masarès, auteur de *Comme le pélican du déser* obtient le prix des Deux-Magots ; M. Robert Pe Warren, qui, avec *Les fous du roi*, et déjà titu laire, outre-Atlantique, du Goncourt américai (prix Pullitzer), est couronné par le Club françai du Livre ; enfin Mme Dany Maquaire, l'auteur d *Œuvre de misère*, reçoit le grand prix Vérité, qu comportait deux accessits, lesquels furent réparti entre MM. Souckewer, pour *Ghetto de Vienne*, e Michel Chrestien pour *On n'en meurt pas*.

— Fondation, à l'U. N. E. S. C. O., de la Fédé ration internationale des combattants. Son prési dent est un Français : M. Albert Morel.

A L'ÉTRANGER. — Aux *Etats-Unis*, en raison d « la gravité de la situation mondiale », M. Truma demande au Congrès de voter près de 18 milliard de dollars de crédits militaires supplémentaires.

SAMEDI 2. — MM. Pleven et Schuman ren contrent à Londres M. Attlee, pour l'examen d la situation internationale.

— Mlle Paule Régnier, qui obtint en 1924 le prix Balzac, et en 1934, le grand prix du roman de l'Académie française pour *L'abbaye d'Evolaine* se donne la mort à Meudon. Elle avait 62 ans.

A L'ÉTRANGER. — Le tribunal d'Etat de *Prague* condamne les neuf ecclésiastiques accusés d'espionnage et de trahison à des peines de prison à vie ou à temps.

— A *Saint-Pierre de Rome*, 1 500 réfugiés de pays situés au delà du « rideau de fer » assistent à l'audience générale.

DIMANCHE 3. — L'O. E. C. E. arrive à un accord sur la répartition des matières premières.

A L'ÉTRANGER. — 1 600 des électeurs de *Berlin-Ouest* procèdent à la désignation de 127 conseillers municipaux. Les socialistes perdent la majorité absolue.

— L'émir Idriss el Senoussi est proclamé roi de *Libye* par l'Assemblée constituante.

— En *Corée*, les troupes de l'O. N. U. évacuent Pyong-Yang et se replient sur le 38[e] parallèle.

LUNDI 4. — Ouverture, à Paris, du XI[e] Congrès du Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne. 120 délégués représentant 200 000 adhérents des organisations régionales y prennent part.

— M. Jules Romains abandonne ses fonctions de président du Comité des fêtes du bimillénaire de Paris.

— M. Paul Colin reçoit le prix Goncourt pour son roman : *Les jeux sauvages*, et M. Pierre Molaine le prix Renaudot pour son roman : *Les orgues de l'enfer*. M. Paul Colin, né à Sens, est âgé de 30 ans. M. Pierre Molaine, né en 1906, à Thiers, est officier de carrière. Il a le grade de commandant. Il a déjà publié plusieurs romans : *Violences*, *De blanc vêtu*, *Mort d'hommes* et *Hautes œuvres*.

— L'écrivain-humoriste H.-P. Grassier obtient le prix Rabelais pour l'ensemble de son œuvre.

A L'ÉTRANGER. — L'évacuation des civils européens habitant le *Tonkin* est ordonnée, par mesure de prudence. Environ 4 000 personnes sont intéressées par cette évacuation.

MARDI 5. — Après 22 séances, l'Assemblée nationale vote la loi d'amnistie par 331 voix contre 266.

— S. Em. le cardinal Gerlier est élu président des lettres de l'Académie de Lyon, où il succède à M. Edouard Herriot.

— Le pasteur Marc Bœgner est élu président de la Fédération protestante pour la quatrième fois depuis 1929.

— Le prix de poésie Maurice Rollinat est décerné à Mlle Danièle Hemmert pour son recueil : *La gloire d'aimer.*

A L'ÉTRANGER. — M. Charles Ross, secrétaire du président des *Etats-Unis,* meurt subitement.

— A *Pondichéry,* mort du grand philosophe hindou Sri Aurobindo Ghosh, né à Calcutta en 1872.

— A *Washington,* rencontre Truman-Attlee. Le Premier britannique, porte-parole de l'Europe, examine avec le président les moyens de liquider diplomatiquement le conflit d'Extrême-Orient.

— Le gouvernement de *Bonn* décide de reconnaître les dettes du III° Reich.

— Les forces chinoises en *Corée* arrivent à 30 kilomètres du 38° parallèle.

MERCREDI 6. — Le général de Lattre de Tassigny est nommé haut commissaire et commandant en chef en Indochine. Cette nomination entraîne le rappel de M. Pignon et du général Carpentier.

— M. de Menthon est réélu, à l'unanimité, premier président du groupe M. R. P. à l'Assemblée nationale, pour l'année 1951.

— A l'unanimité moins une voix, le Conseil général de la Manche vote une subvention de 3 250 000 francs pour les établissements libres d'enseignement secondaire du département.

A L'ÉTRANGER. — On signale de *Rome* que S. S. Pie XII adresse une Encyclique aux évêques du monde entier en vue d'organiser une croisade de prières pour la paix.

— Une Agence de Munich annonce que Mgr Beran, archevêque de *Prague,* a été transféré par la police d'Etat tchèque dans la prison de Pankrac, en vue de l'instruction d'un procès.

JEUDI 7. — Le gouvernement français accepte la création d'unités allemandes intégrées à l'armée atlantique.

— Au Quai d'Orsay, Conférence franco-anglo-américaine d'ambassadeurs, destinée à préparer la réponse des trois puissances à la proposition soviétique de Conférence à Quatre.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres,* les suppléants des Douze tombent d'accord sur un compromis à propos du réarmement allemand.

— En *Corée,* les troupes de l'O. N. U. évacuent Wonsan. La loi martiale est proclamée dans la Corée du Sud.

— La radio de *Pékin* lance de nouvelles accusations contre la France, à propos de prétendues violations de frontière aux confins sino-tonkinois.

VENDREDI 8. — M. Jean-Charles Pichon reçoit le prix Sainte-Beuve (roman) pour son roman : *Il faut que je tue M. Rumann,* et M. Georges Boulet, le prix Sainte-Beuve (essai) pour ses *Etudes sur le temps humain.*

A L'ÉTRANGER. — Menacés par l'éruption de l'Etna, les villages de *Rinazzo* et de *Milo* sont évacués.

— A *Washington,* fin des entretiens Truman-Attlee. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont d'accord sur un programme défensif pour mettre fin à la menace communiste. Les principaux points de ce programme sont les suivants : affirmation de la solidarité du bloc anglo-saxon ; plus de politique de concessions ; accélération des efforts en vue d'édifier les défenses du monde atlantique ; accord sur une répartition équitable des matières premières ; espoir que la bombe atomique n'aura jamais à être utilisée ; les divergences subsistent touchant la politique vis-à-vis de la Chine ; pas d'évacuation volontaire de la Corée ; l'U. R. S. S. pourra toujours, en modifiant son attitude, ôter tout caractère de nécessité aux préparatifs défensifs.

— A *Saïgon,* l'empereur Bao Daï et le haut-commissaire de France, Léon Pignon, signent une convention concernant le statut de l'armée vietnamienne.

SAMEDI 9. — A Nice, Conférence internationale des Universités. L'Association internationale des Universités a été créée. M. Jean Sarrailh, recteur de l'Université de Paris, est élu président.

— Mort, à Paris, de M. J.-B. Ferracci, conseiller de la République de la Guinée française. Il avait été député à la Constituante en 1946. Originaire de Sartène (Corse), où il était né en 1884, il était inscrit au groupe socialiste.

A L'ÉTRANGER. — *La Croix* annonce que S. S. Pie XII a nommé Mgr Jean-Baptiste Scapinelli, de la Secrétairerie d'Etat, sous-secrétaire de la Congrégation des Religieux, en remplacement du R. P. Larraona, nommé secrétaire de cette même Congrégation.

DIMANCHE 10. — Mort à Paris, à l'âge de 82 ans, de M. Théodore Steeg. Agrégé de philosophie et membre du parti radical qu'il représenta dès 1904 à la Chambre des députés ; il fut élu, en 1914, sénateur de la Seine. Cinq fois ministre de l'Instruction publique et quatre fois ministre de l'Intérieur, gouverneur général de l'Algérie et, enfin, pendant quelques semaines, président du Conseil en 1930, il a siégé après la guerre à l'Assemblée consultative. Il a écrit, entre autres ouvrages, un volume sur *La réforme électorale et l'union des républicains.*

— A Paris, assemblée générale de l'Union nationale des Associations familiales. Les résolutions de cette assemblée portent notamment sur une revalorisation du pouvoir d'achat familial, sur les crédits à affecter à la construction de logements et sur les obstacles que rencontre la famille ouvrière dans le développement de sa vie propre.

— Réunion, à Paris, de la première Conférence nationale des « progressistes français ». Ont pris la parole Mlle Emmanuel d'Astier de La Vigerie et M. Pierre Cot.

A L'ÉTRANGER. — En *Corée,* les Chinois atteignent le 38° parallèle près de *Haeju,* à 40 kilomètres au nord de Séoul. Sur la côte Est, les forces des Nations Unies évacuent Wonsan, tandis que les 15 000 « marines » encerclés font leur jonction avec le gros des troupes.

— Mao Tsé Toung fait savoir à l'*O. N. U.* qu'il désire « la fin rapide des hostilités » et des négociations avec l'Occident sur un pied d'égalité.

— A la Commission politique de l'O. N. U., la Russie réclame le retrait des troupes étrangères en *Corée.*

LUNDI 11. — Le prix interallié est attribué à M. Georges Auclair pour son roman : *Un amour allemand.*

A L'ÉTRANGER. — Retour de Washington, M. Attlee rentre à Londres.

— En *Corée,* les forces de Mao Tsé Toung s'établissent sans combat le long du 38° parallèle, tandis que le 16° corps américain procède à son rembarquement de la tête de pont de Hungnam.

— Le gouvernement de l'Inde propose à l'O. N. U. de convoquer une Conférence quadripartite, en vue d'aboutir à un règlement pratique de la guerre de *Corée.*

— La radio du *Vatican* confirme l'arrestation de Mgr Beran, archevêque de Prague, ainsi que celles de Mgr Vojtassak, archevêque de Spis, et de plusieurs centaines de prêtres.

— Consistoire secret à *Rome.* Le Pape annonce l'extension du Jubilé au monde entier et désigne les cardinaux Micara, Tisserant et Verre pour

procéder à la fermeture des Portes saintes qu'ils avaient également ouvertes.

MARDI 12. — Attribution du prix Paul-Valéry à M. Christian Maurel pour son recueil de poèmes : *Centre latin.*

— Le prix Denyse-Clairouin, destiné à récompenser la meilleure traduction en français d'un roman anglais ou américain contemporain est attribué, pour la quatrième fois, à Mme Denise Van Moppes, pour sa traduction du roman d'Alan Patton : *Pleure, ô mon pays bien-aimé.*

A L'ÉTRANGER. — L'aviation française déclenche, au nord du delta du *Tonkin,* une série de raids de bombardement des objectifs viet-minhs.

— Treize puissances arabes et asiatiques, qui ont entamé des négociations pour mettre fin au conflit coréen, déposent un projet de résolution devant la Commission politique des *Nations Unies.*

— Le général Juin fait expulser du Conseil du gouvernement du *Maroc* les leaders nationalistes qui poursuivaient leurs attaques contre le protectorat.

— Mort, à *Wellington,* à l'âge de 65 ans, de M. Peter Fraser, chef du parti travailliste de *Nouvelle-Zélande.*

— On annonce, de *Rome,* que le Saint-Père a nommé le R. P. Georges McCarrol, des Missions-Etrangères de Maryknoll, administrateur apostolique du vicariat de Pyongyang, dont le titulaire, Mgr François Hong Takeota, de nationalité coréenne, a été emprisonné et déporté par les communistes.

MERCREDI 13. — L'Assemblée nationale décide la prorogation pour trois mois du régime provisoire d'allocation-vieillesse.

— Le général d'armée Valluy, inspecteur général des forces terrestres d'outre-mer depuis 1948, est nommé conseiller militaire de M. Letourneau.

— Ouverture, à Neuilly-Plaisance, du premier Congrès national de l'Union nationale des Associations de défense des économiquement faibles, qui groupe 550 000 adhérents.

— Le gouvernement unanime autorise le président du Conseil à poser la question de confiance pour faire adopter le budget du réarmement.

— Arrivée à Paris, venant de Stockholm, de l'écrivain américain William Faulkner, lauréat du prix Nobel de littérature.

— Le peintre Claude Schurr reçoit le prix national de peinture 1950 (200 000 francs).

— M. Preston L. Grover, chef du bureau de Paris de l'*Associated Press,* est élu président de l'Association de la presse anglo-américaine.

— Le Conseil de l'O. E. C. E. entérine l'ouverture d'un crédit agricole de 120 millions de dollars à l'Allemagne de l'Ouest.

— Mort, à Alfortville, à l'âge de 71 ans, du Dr Edgar Longuet, petit-fils de Karl Marx. Socialiste guesdiste, il avait quitté le parti en 1937. Après Munich, il était entré au parti communiste.

A L'ÉTRANGER. — 400 parlementaires italiens, ayant à leur tête M. de Gasperi, président du Conseil, six ministres et cinq secrétaires d'Etat, après avoir fait leurs visites jubilaires, assistent à l'audience générale à Saint-Pierre de *Rome,* où étaient présents environ 30 000 pèlerins italiens et étrangers.

— A *Londres,* le chancelier de l'Echiquier annonce aux Communes que les gouvernements anglais et américain ont, d'un commun accord, décidé la suspension de l'aide Marshall à la Grande-Bretagne, à partir du 1er janvier 1951.

— A une écrasante majorité, la Commission politique de l'*O. N. U.* décide de nommer une Commission pour négocier une trêve en Corée. L'U. R. S. S. et ses satellites européens votent contre le projet.

— La délégation d'*Israël* à l'O. N. U. propose, comme solution au conflit coréen, le retrait volontaire, graduel et simultané, des Chinois et [des] forces de l'O. N. U.

— Les suppléants du pacte atlantique, réunis [à] *Londres,* jettent les bases de la création de for[ces] de défense de l'Atlantique Nord et sont d'acco[rd] sur la « participation » allemande.

JEUDI 14. — Séance publique annuelle de l'A[ca]démie française. M. Georges Lecomte, secréta[ire] perpétuel, lit son rapport sur les prix littérai[res] et M. Claude Farrère son rapport sur les prix [de] vertu.

— Le déficit de la S. N. C. F. pour 1950 s'élè[ve] à 110 milliards.

A L'ÉTRANGER. — Après la Commission politiq[ue] l'Assemblée générale de l'*O. N. U.* adopte, p[ar] 52 voix contre 5 et une abstention, la résoluti[on] des 13 puissances asiatiques et musulmanes po[ur] un « cessez le feu ».

— La radio de *Pékin* cite, d'après *le Journ[al] populaire* de Pékin, les conditions que poserait [la] Chine communiste pour la paix dans le Pa[ci]fique : 1° Retrait des « troupes américain[es] d'agression » de la Corée et de Formose ; 2° arr[êt] de l'encerclement de la Chine ; 3° cessation [de] toutes les activités d'expansion armée et des pr[é]paratifs de guerre.

28 janv. 1951. — N° 1087. — Nouvelle série : N° 174

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.